Université d'ADRAR

Faculté des sciences économiques sciences commerciales et sciences de gestion

Département de science de gestion

Mémoire fin d'étude pour l'obtention du diplôme Master2.

Science de gestion

Option: Fiscalité de l'entreprise

TP NO:02

La contribution de l'audit fiscal à l'appui du contrôle fiscal (étude de cas entreprise X-TRACE)

Sous la direction de :

Dr. AKACEM OMAR

Elaborer par :

MAHDAOUI MERYEM

Membres des jurer

Dr. BOUAAZA ABDELKADER	comme	president.
Dr. AKACEM OMAR	comme	encadreur.
Mr. MOSTFAOUI SOFIAN	comme	examinateur.

Année universitaire
2013/2014

Dédicace

Au nom de Dieu, le tout clément, le tout miséricordieux.

Je remercie Dieu le tout-puissant, de m'avoir permis de poursuivre mes études et d'en arriver là aujourd'hui, et sur tout, de m'avoir donné le courage, la patience d'affronter tous les aléas de la vie universitaire.

Je dédie ce travail à :

- ✓ La personne la plus chère à mon cœur, la personne à qui je ne pourrai rendre un seul instant du temps qu'elle m'a consacré, la lumière de mes yeux ma mère Moulay Chérifa.
- ✓ A mon père dont je porte si fièrement le nom Monsieur Mahdaoui Tayeb.
- ✓ A mon frère Ahmed.
- ✓ A Mr.MD. SIDAHMED.
- ✓ A qui m'a dirigé pour avoir obtenir ce travail **Dr. AKACEM OMAR.**
- ✓ A monsieur le chef de l'inspection des impôts de Timimoun monsieur et son personnel.
- ✓ A Mr. LOTO HOUARI

A tous je leur présente mes sincères salutations en remerciant Dieu d'avoir écrit notre rencontre.

Remerciement

A ceux qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

Je saisi cette occasion pour remercier tout particulièrement

Mr. AKACEM OMAR d'avoir accepté de m'encadré et pour ses conseils précieuses et le soutien affectif dont j'ai bénéficié tout au long de la période d'élaboration de ce mémoire.

J'adresse également un remerciement à mes chers parents qui sans eux je ne serai là où je suis.

Je tiens aussi à remercier profondément Monsieur **LOTO HOURI** pour les services qu'il m'a rendu.

A tous mes professeurs du département de Sciences de gestion, qui ont contribués à ma formation.

Liste des tableaux et des diagrammes

1. Liste des tableaux :

N° de tableau	intitulé	N° de page
t1	Audit fiscal en matière de TAP	56
t2	Audit fiscal en matière de TVA	56
t3	Audit fiscal en matière de l'IBS	57
t4	Audit fiscal en matière de l'IRG	58
t5	Tableau récapitulatif du risque fiscal global	58

2. Liste des organigrammes :

N° de diagramme	intitulé	N° de page
D1	**L'organigramme de l'entreprise**	**54**

Liste des abréviations

TVA	la taxe sur la valeur ajoutée
TAP	la taxe sur l'activité professionnelle
IBS	l'impôt sur le bénéfice des sociétés
IRG salaire	impôt sur le revenu global retenu à la source salaire.
CA	chiffre d'affaire.

Plan du travail

Introduction générale

Chpitre1 : fondement théorique sur l'audit et le contrôle fiscal.

Introduction

Section 1 : cadre conceptuel de l'audit fiscal

Section 2 : cadre conceptuel du contrôle fiscal.

Conclusion

Chapitre 2 : audit et contrôle fiscal

Introduction

Section 1 : relation entre l'audit et le contrôle fiscal

Section 2 : chevauchement des rôles de l'audit fiscal et du contrôle fiscal

Conclusion

Chapitre 3 : cadre pratique

Introduction

Partie 1 : présentation générale sur l'entreprise.

Partie 2 : les démarches pratiques de l'audit fiscal au niveau de l'entreprise.

Conclusion

Conclusion générale

Introduction général

L’environnement fiscal, fruit d’une évolution socio-historique propre à chaque pays, participe naturellement aux préoccupations de l’entreprise et à l’étude sur les risques encourus dans le cadre du projet d’implantation qu’elle se doit de conduire, ne serait-ce que pour connaitre les moyens dont elle dispose pour les contrer.

Souvent subie et vécue comme source de risque, la fiscalité a été pendant de nombreuses années considérée comme une dimension complexe et coûteuse. Peu à peu, la perception de la fiscalité a évolué. Elle a évolué dans le sens d'une attention plus grande portée aux questions touchant à la sécurité juridique des opérations de l'entreprise. La fiscalité étant l'objet d'une réglementation complexe dont la mise en œuvre est source de contrôle mais également de sanction de la part de l'administration, les enjeux financiers de la fiscalité dans l'entreprise sont apparus rapidement.

Par voie de conséquence, l'attention des dirigeants a porté prioritairement sur la détermination et la gestion du risque fiscal.

Le risque fiscal trouve naturellement son origine dans la complexité des règles applicables, mais bien évidemment aussi dans la façon qu'a l'entreprise de les appréhender dans le cadre de sa politique fiscale.

Vu des contradictions entre l’intérêt des directions fiscales et les entreprises en vertu de la vue négative de l’impôt par les contribuables.

On a essayé dans cette recherche de rapprocher l’audit fiscal de contrôle fiscal.

Problématique :

Quel est le rôle de l’audit fiscal dans l’appui de contrôle fiscal ?

- Que signifie l’audit fiscal ?
- Que signifie le contrôle fiscal ?

- Quelle est l’approche entre l’audit fiscal et le contrôle fiscal ?
- Quels sont les conséquences de l’application de l’audit fiscal au niveau de l’entreprise (X-TRACE) ?

Hypothèse :

- Audit fiscal est un outil contribuant à la vérification des comptes des entreprises.
- Le contrôle fiscal est constitué la contrepartie du système fiscal essentiellement déclaratif.
- L'audit fiscal s'assimile en fait à un contrôle fiscal blanc. Il permet de faire un diagnostic de l'entreprise
- L’application de l’audit fiscal au niveau de l’entreprise (X-TRACE) permet d’éviter les risques fiscaux.

Objectif de la recherche :

L’objectif du présent mémoire est de proposer une approche entre les deux termes : audit fiscal et contrôle fiscal.

Diversité d’étude :

Le présent mémoire est scindé en trois chapitres :

Le premier chapitre est consacré à la généralité sur l'audit fiscal et le contrôle fiscal.

Le deuxième chapitre est consacré au rapprochement entre les deux termes.

Le troisième chapitre est consacré au cadre pratique.

Méthodologie d’étude :

Nous avons adopté dans le côté pratique sur l’approche descriptive tandis que dans le cadre pratique on a adopté sur l’approche analytique.

Chapitre 1 : *Généralité sur l'audit et le contrôle fiscal*

Introduction

Section 1 : cadre conceptuel de l'audit fiscal

Sous-section1 : le statut de l'audit fiscal

Sous-section2 : démarches et techniques de la mission d'audit fiscal

Section2 : cadre conceptuel du contrôle fiscal

Sous-section1 : le statut du contrôle fiscal

Sous-section2 : démarches et techniques du contrôle fiscal

Conclusion

Chapitre 1

Fondement théorique sur l'audit et le contrôle fiscal

Introduction

Au plan de la vie quotidienne de l'entreprise, qui comprend l'activité ordinaire, l'activité nouvelle et un programme de recherche ou bien une décision d'investissement ; tous ces événements comportent des aspects fiscaux qu'on doit respecter. Donc l'entreprise ne peut plus être indifférente envers la fiscalité

Section1 : Cadre conceptuel de l'audit fiscal

La formule d'audit fiscal apparait avec le développement de l'audit comptable et l'aptitude de la fiscalité à constituer l'objet d'un audit fiscal à ses propres définitions et portée qu'il se distingue des autres formes d'audits et qui a pour but d'évaluer le risque fiscal de l'entreprise.

Sous-section1 : le statut de l'audit fiscal

1. Définition de l'audit fiscal :

Bien que la notion d'audit fiscal n'acquiert pas encore l'unanimité pour quelle une telle variété d'audit, plusieurs définitions ont tenté de l'expliciter dont voici quelques-unes :

Selon M. Colin : « l'audit fiscal est l'examen de la comptabilité par l'administration fiscal.[1] **»**

Selon les différents cabinets d'audit et de conseil : « l'audit fiscal est perçu comme l'aspect fiscal de la mission d'audit ou de provision comptable.**»**

Selon P. Bongon et vallée : « l'audit fiscal est un examen de la situation fiscal d'une entreprise en vue de formuler une appréciation. L'objectif est d'établir un diagnostic.[2] **»**

A travers ces définitions on peut dire que :

« L'audit fiscal peut être défini comme un examen critique de la situation fiscale d'une entreprise en vue de formuler une appréciation. L'objectif de cet audit est d'établir un diagnostic. **»**

2. Les objectifs de l'audit fiscal :

La mission d'audit fiscal se justifie à travers les pensées suivantes[3] :

[1] P. Colin, la vérification fiscal, éd.Economica, Paris 1985, p45.
[2] P. Bougon et IM. Vallee, Audit et gestion fiscale, éd. Clef. Atd, 1986, p53.
[3] Redah Khelassi, Précis d'audit fiscal de l'entreprise, Berti édition, Alger 2013, p 104.

- L'audit fiscal étudie et analyse les dispositions desquelles résultent des obligations légales auxquelles l'entreprise doit s'y conformer sous peine de sanctions.
- Il oriente les décisions prises par l'entreprise vers des choix rationnels et cohérents fondés sur des avantages et/ou options fiscales qui sont de nature à lui procurer un gain en termes d'impôt.

Ainsi, on attribue à l'audit fiscal deux objectifs distincts :

- Un objectif de régularité : contrôle de la régularité fiscal ;
- Un objectif stratégique : contrôle de l'efficacité.

Les contrôles de la régularité fiscales se baseront sur :

- Assurer que la société est en conformité avec ses obligations fiscales (impôts des sociétés, TVA, etc.)
- Les contrôles de base sur le recours aux questionnaires de l'audit fiscal.
- L'objectif du contrôle par questionnaire ;
- Structure du questionnaire ;
- Contrôle de forme et de délais.

Les contrôles de l'efficacité fiscal se baseront sur :

- Le contrôle de système d'information fiscale de l'entreprise ;
- Le contrôle de l'intégration des aspects fiscaux dans la prise de décision ;
- Assurer que la société évalue et implémente les différentes possibilités offertes par la règlementation fiscale locale et internationale, sans risque de tomber dans l'abus de droit.

3. Les principes de l'audit fiscal :

Les principes de l'audit fiscal sont comme suite[4] :

[4] Redah Khelassi, Op.cit. p97.

- Pour une sérénité fiscale assurée face aux contrôles et risques fiscaux : l'audit fiscal permet aux entreprises de se préparer à tous les risques liés aux contrôles fiscaux
- Une mission ponctuelle : la contrainte fiscale qui impose à l'entreprise a une répercussion directe sur la gestion de l'entreprise ; et son incidence et son impact financier directement mesurables.
- Moyen de prévention et minimisation du risque fiscal : toute décision est porteuse d'incidences fiscales a un impact sur la marche de l'entreprise. D'où, la nécessité de développer une nouvelle fonction permettant premièrement de d'aider l'entreprise à bien gérer le paramètre fiscal et deuxièment de mesurer le risque qui peut naitre d'un éventuel contrôle fiscal.
- Outil au service de l'entreprise : afin de réduire la charge fiscale avec la plus grande efficacité.
- Permettre à l'entreprise de se conformer aux obligations fiscales : la multiplication des textes fiscaux et leur complexité font que le risque fiscal. pour cela, les entreprises se voient contraintes d'aller trouver les moyens qui permettent d'éviter tous ces risques d'où l'importance de l'audit fiscal.

4. Les intéressés par l'audit fiscal :

On peut résumer les intéressés par l'audit fiscal en[5] :

4.1. Membre de l'entreprise :

Il s'agit d'une part, des dirigeants et associés, ces derniers ont deux préoccupations :

- La première est celle d'éviter de supporter un passif supplémentaire du à des irrégularités fiscales.

[5] Redah Khelassi, Précis d'audit fiscal de l'entreprise, Berti édition, Alger 2013, p 108.

- La deuxième découle de l'obligation de faire mention du montant des pénalités dans l'annexe du bilan et au compte de résultat par exemple.

D'autre part, il s'agit des salariés, à ce titre rappelons que les soucis des salariés est dans un premier temps d'assurer la sécurité de leur emploi.

4.2. Les organes de contrôle externe :

Particulièrement les attributions des commissaires aux comptes en matière de régularité fiscale.

4.3. Des futurs associants de l'entreprise :

Il faut tenir compte non seulement le passif révélé, mais aussi du passif différé ou même latent.

4.4. Des bailleurs de fonds :

Les banques et les organismes préteurs sont amenés à examiner la situation de leurs clients afin de garantir les remboursements.

5. Les missions d'audit fiscal :

La finalité d'une mission d'audit fiscal est une étape primordiale pour le prescripteur dans la mesure où elle permet à l'entreprise prescriptrice de l'audit d'améliorer les risques fiscaux détectés lors de mission.[6]

5.1. La mission d'audit fiscal peut porter sur une période plus au moins longue :

L'étendue dans le temps de l'information dont on contrôle la régularité est variable d'une mission à l'autre. Elle est très influencée par le caractère ponctuel ou périodique que revêt l'intervention des auditeurs fiscaux.

5.2. La mission d'audit fiscal peut porter sur l'ensemble de l'activité de l'entreprise ou une partie seulement :

L'ampleur des missions d'audit fiscal peut ainsi varier considérablement selon l'importance de l'information soumise au contrôle. L'ampleur est également en fonction de la variété des impôts sur lesquels porte la mission.

[6] Redah Khelassi, Op. Cit, p 101.

5.3. La mission d'audit fiscal peut concerner la totalité des impôts payés par l'entreprise, ou uniquement un seul :

Les préoccupations du prescripteur peuvent être centrées sur un impôt, ou un type d'impôt particulier.

La diversité des missions d'audit fiscal se restreint à une simple alternative sur l'importance des divers objectifs de la mission.

5.4. La mission d'audit fiscal obéit à des objectifs divers :

D'une manière générale, nous pouvons assigner à l'audit fiscal les missions suivantes :

- Mesurer l'évolution du risque fiscal qui varie avec l'activité de l'entreprise et ses objectifs.
- Veiller à la conformité de l'entreprise, éviter les règles fiscales qui l'exposent à des sanctions et prendre en considération les missions et les types d'impôt audité.

Sous – section2 : démarches et techniques de la mission d'audit fiscal :

On peut les résumés comme suit[7] :

1. Prise de connaissance générale de la société et définition de cadre fiscal de la société auditée:

La phase de prise de connaissance générale constitue le volet principal et initial de cette démarche. Elle est considérée comme une phase nécessaire et commune à toutes les missions d'audit.

En effet, le déroulement d'une mission d'audit fiscal emprunte largement à la démarche suivie dans l'audit financier. Ainsi, la première étape de cette mission est constituée d'une phase de prise de connaissance générale de l'entreprise comparable à celle que l'on rencontre dans les missions d'audit financier. La prise de connaissance du secteur d'activité et de son environnement réglementaire permet à l'auditeur de déterminer le régime fiscal applicable à l'entreprise et les avantages fiscaux et financiers auxquels elle est éligible.

1.1. Compréhension du secteur d'activité :

Le secteur d'activité dans lequel la société opère peut générer des risques spécifiques désignés par Jean-Luc Rossignol « risques inhérents » résultant de la nature des activités ou de l'organisation et la structure de certains secteurs dominés par l'informel.

1.2. Compréhension et appréciation de l'environnement juridique et fiscal :

[7] M. MOHAMED BEN HADJ SAAD, L'audit Fiscal Dans Les Pme, mémoire licence, publiés 2009, p75, en ligne, vue le 8/4/2014.

Pour planifier l'audit, l'auditeur doit acquérir une connaissance générale du cadre légal et règlementaire dans lequel s'inscrit l'entité et son secteur d'activité, et déterminer dans quelle mesure elle s'y conforme.

Le dossier permanent comporte essentiellement les informations suivantes:

- ✓ Les informations juridiques ;
- ✓ Les informations fiscales ;
- ✓ Les informations comptables et financières ;
- ✓ Les informations opérationnelles ;
- ✓ Les informations sur les avantages fiscaux ;
- ✓ Examens des rapports et autres documents ayant un impact fiscal ;

2. Les deux éléments de l'audit fiscal :

L'audit fiscal vise deux objectifs complémentaires[8] :

2.1. Audit de compliance :

Par audit de compliance , on entend:

- ✓ L'examen du respect par la société de toutes ses obligations fiscales de forme ;
- ✓ Du fait que la comptabilité constitue la principale base du contrôle fiscal et, par conséquent, de découverte de défaillances fiscales, la démarche la plus rationnelle semble celle qui consiste à procéder à des vérifications comptables à vocation fiscale ;

Ce guide de vérifications comptables à vocation fiscale permet de présenter de manière synthétique les principaux thèmes sur lesquels l'auditeur doit se focaliser en matière d'impôt sur les sociétés.

Si des fois, la TVA n'est pas abordée dans notre mémoire dans la mesure où l'analyse des risques en la matière suppose un examen très détaillé des flux et

[8] Ibid, p104.

des factures qui ne peut être effectué que dans le cadre d'une mission spécifique d'audit de TVA.

2.1.1. L'audit de respect des obligations de forme :

Dans de nombreux cas, les redressements sont opérés en raison du non-respect des règles de forme sans qu'il y ait insuffisance en matière d'assiette.

Les sanctions aux manquements à l'observation des règles de forme, qui paraissent aux yeux de ceux qui les supportent comme étant toujours inéquitables, peuvent être pourtant financièrement lourdes.

L'auditeur doit nécessairement procéder à l'examen des risques liés à la forme et aux délais compte tenu de l'importance que revêtent ces questions dans le domaine fiscal.

Il comprenne :

- ✓ Le contrôle des règles relatives à la forme
- ✓ Le contrôle des règles relatives aux délais
- ✓ Les contrôles basés sur le recours aux questionnaires d'audit fiscal

2.1.2. Vérifications comptable à vocation fiscale[9] :

Les vérifications comptables à vocation fiscale ont pour objet la validation de la charge de l'impôt de l'entité auditée ainsi que l'identification et la quantification des risques fiscaux auxquels cette entité peut se trouver exposée du fait de l'inobservation des règles fiscales.

Bien que les travaux de contrôle annuel des comptes soient des travaux de nature essentiellement comptable, l'impôt n'étant qu'un élément de la détermination du résultat comptable de l'exercice, ou encore un passif dont le montant doit être validé, la complexité des règles fiscales conduit les

[9] Idem.

entreprises envisageant une politique de transparence à faire appel à un expert-comptable en vue de réaliser un état des lieux des pratiques fiscales de l'entité et d'établir un diagnostic des risques fiscaux éventuellement encourus.

Les travaux de vérifications comptables à vocation fiscale portent sur les comptes de bilan et de gestion classe par classe.

Il comprenne :

- ✓ Capitaux permanents
- ✓ Actifs incorporels
- ✓ Immobilisations corporelles
- ✓ Comptes de stocks
- ✓ Charges d’exploitations-fournisseurs
- ✓ Produits d’exploitations-clients
- ✓ Personnes et comptes rattachés
- ✓ Sociétés des groupes et associés

2.2. Audit d’opportunité :

En matière de contrôle de régularité, l'audit fiscal permet d'apprécier la conformité ou non à la règle fiscale des opérations ou décisions examinées et donc une revue des failles et irrégularités existantes.

En revanche, pour le contrôle d'efficacité fiscale, l'approche est plus complexe du fait que l'auditeur fiscal devra révéler les oublis commis par l'entreprise particulièrement pour les régimes de faveur dont elle aurait pu bénéficier.

De même, ce second volet de la mission d'audit fiscal doit mettre en exergue les opérations que l'entreprise pourrait ou aurait pu traiter fiscalement de façon plus opportune.

Ainsi, cette appréciation est nécessairement relative en raison de telle dépendance à des conditions propres aux faits examinés et au contexte particulier dans lequel se trouve l'entreprise auditée.[10]

L'efficacité fiscale parait comme une notion assez fluctuante, résultant d'un dosage entre les ressources juridiques et fiscales de chaque entreprise.

L'auditeur effectuera dans un premier temps le contrôle du cadre de l'efficacité fiscale puis dans un second temps le contrôle des choix fiscaux. L'objectif de cette étape de la mission est d'examiner le dispositif fiscal de l'entreprise permettant de concourir à l'efficacité fiscale.

La vérification du cadre de l'efficacité fiscale repose essentiellement sur l'examen:

- du tableau de bord fiscal.
- du taux effectif d'imposition.

2.3. Le rapport d'audit fiscal :

Si en matière d'audit financier, les instances professionnelles ont élaboré des normes de rapport, dans le cadre de l'audit fiscal en revanche, de telles normes n'existent pas. Les auditeurs disposent donc d'une grande liberté en la matière. Certaines caractéristiques du rapport peuvent toutefois être prédéterminées d'un commun accord entre les parties; d'autres en revanche sont nécessairement laissées à l'initiative de l'auditeur en fonction des constatations effectuées tout au long de sa mission.

Quelles que soient les attentes du client, le rapport final de la mission d'audit doit comporter deux points dont la rédaction ne peut être laissée qu'à l'initiative de l'auditeur. En premier lieu, celui-ci doit faire référence aux différents travaux qu'il a effectués dans le cadre de sa mission.

Cette description est importante, notamment en cas de litige ultérieur entre les parties, afin de justifier le coût de la mission et d'apprécier la qualité des

[10] Idem, p122.

travaux effectués par l'auditeur, et déterminer ainsi si celui-ci a été diligent ou non en cas de mise en cause de sa responsabilité par l'entreprise auditée.

Ensuite, il importe que l'entité auditée ait bien conscience des conditions dans lesquelles l'auditeur a pu effectuer ses investigations et en particulier des difficultés qu'il rencontre.

L'auditeur doit pour cela énoncer les contrôles auxquels il n'a pu procéder et les raisons pour lesquelles ces contrôles n'ont pu être effectués.[11]

De cette façon, l'auditeur présente dans son rapport à son client les éléments essentiels qui sont :

Les objectifs de la mission, les travaux effectués ou ceux qui n'ont pu l'être pour atteindre de tels objectifs, et enfin, les conclusions auxquelles il est parvenu. Cela permet de rapprocher les conclusions des travaux, de les relativiser, de bien mettre en évidence les bases sur lesquelles les conclusions, et le cas échéant les recommandations, ont été formulées.

Le rapport d'audit fiscal devrait comporter les parties suivantes présentées dans l'ordre suivant[12]:

1ére partie: Régime fiscal de l'entité auditée

2ème partie: La mesure du risque fiscal

3ème partie: Les recommandations pour corriger les anomalies constatées ou réduire le risque fiscal.

4ème partie: les recommandations pour améliorer l'efficacité fiscale.

Il est cependant nécessaire de rappeler au niveau du rapport d'audit les clauses convenues dans la lettre de mission se rapportant aux objectifs de la mission, à la période sur laquelle porte la mission, à l'étendue de l'activité de l'entité concernée par la mission d'audit et la variété des impôts concernés par la mission.

[11] Idem, p123.
[12] Rapport pratique d'audit fiscal.

Section 2 : cadre conceptuel du contrôle fiscal :

L'environnement externe de l'Administration fiscale est en constante évolution, nécessitant des prises de décisions rapides. L'Administration fiscale est également sujette à des évolutions d'organisation et de législation.

La législation a été considérablement renforcée au cours de ces dernières années par l'institution de mesures visant la réalisation d'objectifs aussi divers que la réduction du champ de l'informel, la lutte contre la fraude fiscale et le renforcement des garanties offertes aux contribuables.

La démarche organisationnelle vise, en premier lieu, une meilleure efficacité de l'appareil du contrôle fiscal.

Sous -section 1 : le statut du contrôle fiscal :

Le contrôle fiscal constitue la contrepartie du système fiscal essentiellement déclaratif. Il comporte les différentes procédures qui permettent à l'Administration fiscale de contrôler l'exactitude et cohérence des mentions portées sur les déclarations souscrites de réparer les omissions, les insuffisances et les erreurs d'imposition.

En effet, les déclarations établies par les contribuables sont présumées sincères et les comptabilités tenues régulières et probantes jusqu'à ce que

l'administration fiscale apporte la preuve du contraire à travers la mise en œuvre d'un certain nombre de procédés de contrôle prévus en la matière.

1. Les sources des règles fiscales et comptables :

Depuis la réforme fiscale de 1991, le système fiscal s'est adapté à la politique économique de l'état et ses besoins financiers. C'est pour cela qu'il faut réviser le droit fiscal par la modification approfondie des articles des différents codes fiscaux. Qui sont comme suivant [13] :

1.1. Les codes des impôts :

En principe, les dispositions que le droit fiscal édicte par dérogation aux règles du droit comptable ne devraient donner lieu qu'à des rectifications extracomptables. Cependant, sur certains points particuliers, les règles fiscales s'imposent, faute de ne pouvoir conduire à une déductibilité de certaines charges. Ainsi, la fiscalité est aussi une source de droit comptable, qui peut d'ailleurs aller à l'encontre des objectifs propres de la comptabilité.

1.2. La réglementation comptable :

- **La loi 07-11du 25.11.2007**

Cette loi portant système comptable financier, comprend sept chapitres principaux, le chapitre 1 définitions et champ d'application traite les domaines concernés par cette loi. Le chapitre 2 a édicté des dispositions applicables au cadre conceptuel, des principes comptables et des normes comptables destinés aux sociétés et aux commerçants. Le chapitre 3 a édicté des dispositions applicables aux sociétés en matière d'organisation de la comptabilité. Le chapitre 4 est relatif à la présentation des états financiers. Le chapitre 5 concerne plus les groupes de société en traitant la consolidation et les comptes combinés. Le chapitre 6 présente les changements d'estimations et les méthodes comptables. Enfin, le chapitre 7 présente des dispositions finales de la date

[13] Guide fiscal des impôts, ministère des finances, 2011, p9.

d'application de la présente loi (01.01.2009), l'abrogation du PCN et des lois y relatifs.

- **Arrêté (01) du 26 juillet 2008**

En application de la loi du 07-11du 25.11.2007, un premier arrêté a été publié en 2008 qui a pour thème les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.[14]

Cet arrêté a présenté :

- Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits.
- La forme de présentation des états financiers.
- La nomenclature et fonctionnement des comptes.
- La comptabilité simplifiée applicable aux petites entités.

- **Arrêté (02) du 26 juillet 2008**

Ce deuxième arrêté complète le premier arrêté en présentant les entreprises qui sont dans l'obligation de tenir une comptabilité en respect des dispositions du nouveau système comptable.

Peuvent tenir une comptabilité financière simplifiée, les petites entités dont le chiffre d'affaires, d'effectif et l'activité ne dépassent pas l'un des seuils suivants, durant deux exercices successifs :

- Activité commerciale.
- Activité de production et artisanale.
- Activité de prestation de service et autre.'

1.3. Autres législation :

- **La législation sur les sociétés et d'autres textes du droit commercial**

Loi n 05-02 du 6 février 2005 modifiant et complétant l'ordonnance n 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce à présenter des nouvelles

[14] Op.cit., p 11.

dispositions modifiant l'ordonnance n 75-59 en matière de la vie commerciale des sociétés et des commerçants ainsi qu'en matière d'arbitrage commerciale.[15]

- **Le code du travail :**

Le code du travail comprend également quelques dispositions de nature comptable. Elles concernent essentiellement les documents comptables à transmettre aux caisses nationales et aux administrations fiscales et surtout les modalités du calcul de la participation des salariés.

1.4. La jurisprudence :

Si les sources légales, réglementaires ou professionnelles du droit fiscal et comptable en sont importantes, les sources jurisprudentielles « innovantes » du droit fiscal ou comptable sont plutôt peu fournies : ce n'est pas parce que les arrêts des tribunaux relatifs à des conflits fiscaux ou intervient la fiscalité ou la comptabilité sont rares, mais souvent le juge n'a pas à se prononcer sur un aspect que ni la loi, ni le règlement (décret ou arrêté) n'aurait prévu.

Ainsi, dans les jugements que l'on peut analyser, jugements relatifs au droit commercial ou au droit pénal, le juge recherchera si le défaut de mise en œuvre d'une règle comptable (loi, décret, arrêté) peut constituer l'élément matériel d'une infraction.[16]

1.5. La doctrine administrative :

La doctrine est constituée d'autres sources de nature administrative :

- **Les réponses ministérielles :** elles apportent des précisions sur l'interprétation à donner à certains textes et règles applicables : ce sont, en principe, de simples avis des administrations interrogées et n'ont pas en principe de force obligatoire. En matière fiscale, cependant, elles engagent l'administration ;

[15] Guide fiscal des impôts, ministère des finances, p12.
[16] Op.cit., p13.

- **Les circulaires, instructions et la documentation administrative :** parmi les nombreuses circulaires de l'administration fiscale, circulaires relatives aux obligations fiscales et comptables des entreprises.

2. les objectifs du contrôle fiscal :

La mise en œuvre de la mission régalienne de contrôle fiscal favorise le civisme fiscal et l'égalité de tous devant l'impôt. Cette mission consiste donc à identifier l'ensemble des manquements à la loi fiscale, qu'ils soient commis de manière intentionnelle ou non, pour recouvrer les droits éludés, sanctionner les pratiques illégales et dissuader les tentatives de fraude.[17]

Il s'inscrit dans un cadre procédural précis, visant à faire respecter les droits et garanties des contribuables.

Le contrôle fiscal poursuit 3 finalités[18] :

- une finalité dissuasive, en étant présente sur l'ensemble du territoire et auprès de la plus grande partie des contribuables.

Cette démarche permet d'éviter l'existence de zones de non droit, qu'elles soient géographiques, socio professionnelles ou juridiques. Cette finalité contribue à la consolidation du civisme fiscal ;

- une finalité budgétaire, qui vise à recouvrer avec rapidité et efficacité l'impôt éludé. Le fait que le rappel soit lié ou non à une intention du contribuable est sans incidence sur la nécessité de mettre rapidement en œuvre des mesures de recouvrement ;

- une finalité répressive afin de sanctionner les comportements délibérément frauduleux.

3. Programmation des contrôles fiscaux :

Il existe plusieurs critères qui permettent à l'administration fiscale de désigner les contribuables qui feront l'objet d'un contrôle fiscal.[19]

[17] Direction générale des impôts, la mission de contrôle fiscal de la DGI, loi de finance 2012, p11.
[18] Op.cit., p12.

La programmation administrative :

Chaque année, le Directeur Général des Impôts définit les grandes orientations de la politique de contrôle de l'année. Au niveau de chaque directeur départemental, une sélection de dossiers est mise en œuvre par des méthodes de sélection informatique s'appuyant sur une analyse statistique. Certains dossiers qui s'écartent des moyennes calculées peuvent être soumis à un contrôle fiscal sur proposition de l'inspecteur au directeur régional. C'est ce dernier qui décidera de l'inscription d'un dossier fiscal à un programme de vérification.

Les dénonciations :

Elles existent et cette pratique est même légalisée puisque le Code des Impôts précise : « Aucun indicateur ne peut prétendre à une remise ou à une rémunération quelconque s'il ne justifie pas par écrit que ses renseignements ont été fournis avant le procès-verbal ». En pratique, les dénonciations ne sont pas rares. Les informations que le fisc recueille à la suite de dénonciations sont analysées et donnent lieu à une enquête effectuée par des services spécialisés mais elles ne déclenchent pas systématiquement une procédure de contrôle.

Le dépôt tardif de vos déclarations :

Il fait de vous un contribuable peu rigoureux et vous vous exposez à un contrôle. De même, le dépôt d'une déclaration rectificative peut vous occasionner tout d'abord un contrôle sur pièces, au cours duquel le service va examiner les postes modifiés, et éventuellement le déclenchement d'une vérification générale si les anomalies décelées sont importantes.

4. Le délai de reprise :

L'administration a la possibilité de réparer les omissions ou les insuffisances constatées dans le calcul ou l'établissement de l'impôt à l'intérieur d'un délai appelé « délai de reprise ». Ce délai est variable selon les impôts en cause et les circonstances. En principe, pour la plupart des impôts et taxes, ce

[19] Patrice Marie, le guide de l'entrée dans la vie professionnelle « le contrôle fiscal », France, 2009, p3.

délai expire le 31 décembre de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.[20]

Parfois, ce délai est plus étendu notamment en cas de :

• Découverte d'agissements frauduleux entraînant le dépôt d'une plainte en vue de l'application de sanctions pénales. L'administration peut opérer alors des contrôles et procéder à des redressements pendant deux années supplémentaires.

• Décès d'un contribuable : à la suite de la déclaration de succession, si des anomalies sont constatées dans les impositions établies au nom du défunt pendant le délai normal de prescription, elles peuvent être réparées pendant les 2 années qui suivent la déclaration de succession (ou à défaut les 2 années suivant le paiement des droits de mutation).

• Omissions ou insuffisances d'imposition révélées lors de poursuites devant les tribunaux ou par une réclamation contentieuse : elles peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de l'année qui suit celle de la décision qui a clos les poursuites pénales ou le contentieux fiscal.

• Si des notifications de redressements ont été prononcées à l'intérieur du délai de reprise, elles ont pour effet d'arrêter le cours de la prescription et de faire repartir un nouveau délai de trois années plus l'année en cours.

[20] Patrice Marie, Op.cit., p 4.

Sous- section2 : démarches et techniques du contrôle fiscal :

Maîtriser la performance du contrôle fiscal exige l'élaboration d'une véritable stratégie de contrôle fiscal. Celle-ci doit définir la nature des procédures à appliquer, les objectifs visés, les moyens à mettre en œuvre et les résultats attendus.

La stratégie à mettre en place doit, par ailleurs, tenir compte des enjeux fiscaux.

1. Les types du contrôle fiscal :

On peut les résumé en :

1.1. Contrôle des déclarations :

L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance.

L'inspecteur vérifie les déclarations. Les demandes d'expiration et de justifications sont faites par écrit. Il peut rectifier les déclarations mais il doit, au préalable, sous peine de nullité de la procédure, adresser au contribuable la rectification qu'il envisage en lui indiquant pour chaque point de redressement les motifs et les articles du code correspondant ainsi que les bases d'imposition et le calcul des impositions en découlant. Il invite en même temps, l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente (30) jours. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite.

La notification de redressement est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au contribuable avec accusé de réception.

Après expiration du délai de réponse, l'inspecteur fixe et notifie la base d'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après établissement du rôle de régularisation.[21]

1.2. La vérification de comptabilité :

Les agents de vérification ont la faculté de procéder à la vérification de comptabilité des contribuables relevant du centre des impôts.

La vérification de comptabilité est l'ensemble d'opérations ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales souscrites par le contribuable au titre de la période non prescrite. Elle porte sur l'ensemble des impôts et taxes auxquels est soumis le contribuable.[22]

1.3. La vérification ponctuelle :

Le contrôle ponctuel est une vérification de comptabilité qui porte sur un ou plusieurs impôts au titre de tout ou partie de la période non prescrite, ou à un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal**.**

La vérification de comptabilité et la vérification ponctuelle obéissent aux mêmes procédures.[23]

1.4. Procédures de vérification :

Il convient :

- **Envoi d'un avis de vérification:**

La vérification ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un

[21] www.mfdgi.gov.dz
[22] Ministère des finances, Bulletin d'information de la direction générale des impôts n°52/2012, p25.
[23] Op.cit., p26.

avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification doit préciser la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes et redevances concernées, les documents à consulter.

- **Assistance d'un conseil :**

Le contribuable a le droit, lors d'une vérification, de se faire assister d'un conseil de son choix.

Avant le début des opérations de contrôle, il est averti de cette faculté sous peine de nullité de la vérification, qui est portée sur l'avis de vérification.[24]

- **Durée de la vérification sur place :**

La vérification sur place de livres et documents comptables ne peut, sous peine de nullité, s'étendre au-delà d'un délai de un an. Ce délai est calculé à compter de la date de la première intervention portée sur l'avis de vérification.

- **portée de la vérification :**

Lors de la vérification, il peut être demandé la présentation de tous documents comptables, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans les déclarations fiscales souscrites.[25]

- **la procédure contradictoire de redressement :**
    - **notification des redressements:**

Les résultats de la vérification doivent impérativement être portées à la connaissance du contribuable à travers une notification de redressement et ce, même en l'absence de redressement ou en cas de rejet de comptabilité.

[24] Ministère des finances, Bulletin d'information de la direction générale des impôts n°52/2012, p26.
[25] Op.cit, p27.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise avec accusé de réception et doit être détaillée et motivée de manière à permettre la reconstitution des bases d'imposition.

Sous peine de nullité de la procédure, la notification de redressement doit mentionner que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter les propositions de rehaussement ou pour y répondre.

La notification de redressement doit être suffisamment détaillée et motivée de manière à permettre au contribuable de reconstituer les bases d'imposition et de formuler les observations ou de faire connaître son acceptation.

- **Procédure de taxation d'office :**

L'administration peut être amenée, dans certains cas, à fixer d'office les bases d'imposition. Il en est ainsi, notamment lorsque le contribuable :

- S'oppose au contrôle fiscal, soit de lui –même, soit du fait de l'intervention ou de la présence de tiers faisant obstacle à la poursuite des opérations de contrôle ;
- N'a pas déposé, dans les délais légaux, la déclaration relative aux revenus (BIC et BNC), la déclaration relative à l'impôt sur les bénéfices ou les déclarations de TVA;
- N'a pas présenté de comptabilité ou que sa comptabilité fait l'objet d'un rejet.[26]

2. Les garanties du contribuable :

2.1. Droit à l'assistance d'un conseil :

Le contribuable vérifié a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix .Il doit être averti de cette faculté avant le début des opérations de contrôle et ce, sous peine de nullité de la vérification. Cette faculté doit être mentionnée sur l'avis de vérification.[27]

[26] ibid, p28.
[27] Idem.

2.2. Droit de réponse :

Le contribuable vérifié dispose d'un délai de (40) jours pour formuler ses observations ou son acceptation:

- Avant l'expiration de ce délai, il peut demander des explications verbales sur le contenu de la notification;
- Après l'expiration dudit délai, il peut également demander à fournir des explications complémentaires.

S'il donne son accord, l'imposition est établie sur la base notifiée. Elle devient définitive et ne peut être remise en cause par l'administration.

S'il formule des observations, en cas de rejet par l'administration, le contribuable doit être informé par correspondance détaillée et motivée. Si cette dernière fait ressortir un nouveau chef de redressement ou la prise en compte de nouveaux éléments non repris dans la notification initiale, un délai de réponse supplémentaire de quarante (40) jours est accordé au contribuable pour faire parvenir ses observations.

2.3. impossibilité de renouveler une vérification :

Lorsque la vérification pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes, est achevée et sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification des mêmes écritures au regard des mêmes impôts et taxes pour la même période.[28]

2.4. interprétation admise par l'administration :

Aucun rehaussement d'imposition ne peut être effectué lorsque le contribuable établit qu'il s'est conformé, de bonne foi, à une interprétation d'un texte fiscal formellement admise à l'époque par l'administration centrale, soit

[28] Ministère des finances, Bulletin d'information de la direction générale des impôts n°52/2012, p29.

par une mesure d'ordre général, soit par une décision le concernant personnellement.[29]

Conclusion du chapitre

La nécessité de développer une nouvelle fonction vu l'impact de la fiscalité sur la vie de l'entreprise. Elle doit permettre d'une part d'aider l'entreprise à bien gérer le paramètre fiscal et d'autre part de mesurer le risque qui peut n'aitre d'un éventuel contrôle fiscal.

Dont on va bien éclaircir dans le chapitre suivant.

[29] Ibid.

Chapitre 2 : *Audit et contrôle fiscal*

Introduction

Section1 : relation entre l'audit et le contrôle fiscal

Sous-section1 : la comparaison et la relation entre le contrôle et l'audit fiscal

Sous-section2 : le risque fiscal

Section2 : chevauchement des rôles de l'audit fiscal et du contrôle fiscal

Sous-section1 : ouverture de l'administration fiscale sur les concepts moderne du monde des entreprises

Sous-section2 : la réconciliation entre les deux termes (audit fiscal et contrôle fiscal)

Conclusion

Chapitre2

Audit et contrôle fiscal

Introduction :

L'audit fiscal vise l'examen de la situation fiscale de l'entreprise ou il aura pour mission de voir de quelle façon est appréhendée la fiscalité. De ce fait, le droit fiscal constitue une contrainte pour l'entreprise en lui imposant le respect des dispositions complexes et en perpétuelle évolution. La contrainte se voit mieux, lorsque l'on sait que le législateur s'est ménagé la possibilité de contrôler l'application de ces règles, en réservant à l'administration fiscale, le droit de sanctionner toute personne pour non-respect de la loi.

Section1 : relation entre l'audit et le contrôle fiscal

L'audit fiscal permet de se préparer au mieux au contrôle fiscal.

Sous-section1 : la comparaison et la relation entre le contrôle et l'audit fiscal

On a résumé cette idée sous :

1. points communs et différences de l'audit fiscal par rapport au contrôle fiscal :

Par les investigations effectuées dans la comptabilité, l'audit fiscal s'apparente à une vérification fiscale « en blanc ». L'audit fiscal permet, en premier lieu, de s'assurer que l'entreprise respecte effectivement les obligations auxquelles elle est soumise, qu'elle se conforme à la règle fiscale.

L'audit fiscal vise alors à vérifier que l'entreprise ne s'expose pas, en cas de contrôle fiscal, à des risques fiscaux imputables au non-respect de la loi fiscale.[30]

De même, la démarche suivie par l'auditeur fiscal devrait englober aussi les techniques extracomptables de redressement pouvant être mises en œuvre lors d'un contrôle fiscal.

Bien que l'audit fiscal permette de s'assurer que l'entreprise ne s'expose pas à des risques fiscaux imputables au non régularité fiscale, certaines situations demeurent beaucoup plus délicates à apprécier, ce qui engendre nécessairement l'incertitude.

En effet, lorsque la norme fiscale n'est fixée qu'en termes très généraux (exemple: position prise par le vérificateur que la société contrôlée a appliqué

[30] M. MOHAMED BEN HADJ SAAD, L'audit Fiscal Dans Les Pme, faculté des sciences économique, université de Sfax, mémoire en ligne, 2009, p70.

des prix préférentiels), l'ampleur du redressement est fonction du pouvoir d'appréciation du contrôleur.[31]

Ce risque de discordance entre les conclusions d'un auditeur contractuel et celles résultant d'une vérification fiscale peut en outre être amplifié par la mise en œuvre des techniques extracomptables ou par l'application de la théorie de l'acte anormal de gestion pour certaines opérations ou par le jeu de la procédure de répression des abus de droit.

En effet, la mise en œuvre de la théorie de l'acte anormal de gestion débouche parfois sur des rappels dont l'importance est fonction de la position prise par le vérificateur de l'administration.

Dans un contexte de plus en plus rigoureux sur le plan fiscal, les entreprises sont de plus en plus appelées à opter pour l'audit fiscal. Le contrôle fiscal introduit par la loi fiscal dans le cadre du code des impôts est un signe avant-coureur que l'entreprise devrait être à jour dans ses différentes opérations comptables.

L'administration fiscale devra désormais disposer d'un droit de constatation en vertu duquel elle peut demander aux contribuables, personnes physiques ou morales, de se faire présenter les factures ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels se rapportant à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation.

Aujourd'hui, l'administration fiscale a le droit de procéder au contrôle à tout moment et dans tous les locaux des contribuables concernés utilisés à titre professionnel. Il ressort de cela que l'audit fiscal s'impose aujourd'hui plus que jamais pour toute entreprise en quête de compétitivité. La démarche de l'auditeur fiscal est différente de celle du vérificateur fiscal dans la mesure où le premier est au service de l'entreprise et le second au service de l'état. Mais toujours est-il que l'un et l'autre travaillent sur la même comptabilité et à partir des mêmes textes légaux.

[31] M.Chadefaux, L'audit fiscal, Editions Litec,France, 1987, p.224.

Aussi, l'audit fiscal s'apparente souvent à une vérification de la comptabilité ou une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) en blanc.[32]

La différence résulte de l'existence des sanctions susceptibles de s'appliquer à la suite d'un contrôle. Aussi la différence de la vérification, d'audit n'a pas de caractère censorial mais bien au contraire, l'auditeur prévient les difficultés qui pourraient surgir lors d'un contrôle fiscal et conseille l'entreprise au mieux de ses intérêt.

2. Les limites de l'audit fiscal :

Les limites de l'audit fiscal se divisent en deux sortes :

2.1. Les limites liées à la contrainte du temps de la mission

L'auditeur fiscal n'est pas présent en permanence dans l'entreprise. Lorsqu'il intervient dans l'entreprise, c'est pour une période de temps limitée, selon un calendrier préétabli avec l'entité auditée.

L'intervention de l'auditeur est ainsi limitée dans le temps ce qui a pour effet de proscrire une revue exhaustive de tous les facteurs de risque.

En s'inspirant de la démarche d'audit financier, l'auditeur fiscal ne peut procéder qu'à une estimation en ayant recours aux sondages. Ainsi de nombreux aspects du contrôle de la régularité fiscale ne peuvent déboucher que sur une opinion émise en fonction d'un certain degré de probabilité, l'auditeur doit effectuer des tests lui permettant d'acquérir une conviction et non une certitude.

Lorsque la mission d'audit fiscal est menée dans une société auditée qui suscite des risques liés aux transactions élevés, il importe que dans la lettre de mission, le problème de la contrainte du temps soit clairement évoqué.

Il serait vain, dès lors, d'attendre de l'auditeur des conclusions en tous points semblables à celles d'un vérificateur de l'administration.[33]

[32] M. MOHAMED BEN HADJ SAAD, op.cit, p116.
[33] Ibid. p117.

Les personnes intéressées par l'audit fiscal doivent être pleinement conscient de cet aspect par la mention au niveau de la lettre de mission que l'auditeur fiscal n'a qu'une obligation de moyens et non de résultat du fait de l'impossibilité de se livrer à des contrôles exhaustifs. Toutefois, l'obligation de résultat peut être retenue dans le cadre de missions beaucoup plus spécifiques et très techniques: contrôle d'échéancier fiscal, vérification d'amortissement, etc.

La mission d'audit fiscal ne peut être considérée comme une garantie et, en cas de vérification fiscale ultérieure, à se reposer sur les conclusions de l'audit fiscal en mettant en cause la responsabilité systématique de l'expert-comptable s'il apparaît un décalage entre les irrégularités découvertes par le contrôleur fiscal et celles relevées préalablement dans le cadre d'un audit fiscal.

En effet, la responsabilité de l'expert-comptable ne pourrait pas être mise en cause s'il a mis en œuvre toutes les diligences nécessaires pour l'accomplissement de sa mission d'audit fiscal. Du fait que la mission d'audit fiscal est placée dans le cadre d'une mission de conseil, l'auditeur fiscal n'a qu'une obligation de moyens et non de résultat à l'exception de certaines particularités spécifiques et très techniques.

2.2. Les limites liées à la délicate appréciation du risque fiscal

Lorsque les règles sont précises, qu'elles portent sur des obligations de forme ou même de délai, leur contrôle ne soulève aucune difficulté.

Dans d'autres cas en revanche, la généralité du texte, l'évolution continue de la législation fiscale et, en conséquence, sa complexité compromet la possibilité de définir un ensemble de critères objectifs permettant de caractériser l'irrégularité ou l'absence d'irrégularité.

En effet, le caractère régulier ou irrégulier au regard du droit fiscal est alors partiellement fonction de l'appréciation du contrôleur ou de l'auditeur fiscal.[34]

[34] M. MOHAMED BEN HADJ SAAD, Op.cit., p118.

L'incertitude de la notion d'irrégularité peut être illustrée à travers l'exemple des rémunérations excessives. En effet, pour être déductibles, les charges engagées par la société doivent répondre à certaines conditions de fond et de forme. Ces charges sont déduites selon les règles définies par le code fiscal.[35]

Parmi les conditions de fond, il faut que les charges soient liées à la gestion ou dans l'intérêt de la société. En conséquence, les rémunérations ne sont admises en déduction du résultat que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives en égard à l'importance du service rendu. L'administration a énoncé plusieurs critères permettant d'apprécier le caractère excessif ou non des rémunérations dont notamment[36]:

- le pourcentage des rémunérations par rapport au chiffre d'affaires et la faiblesse des résultats;
- la part des rémunérations de dirigeants dans la masse salariale;
- la comparaison avec des entreprises similaires;
- l'accroissement des rémunérations des dirigeants par rapport à celles des autres salariés;
- le rôle joué par le dirigeant dans le développement de la société.

L'appréciation du caractère acceptable ou inacceptable de l'importance des rémunérations par rapport au chiffre d'affaires ou à la masse salariale est très subjective. Un auditeur contractuel et un agent de l'administration peuvent avoir des avis contraires. A partir de quel seuil doit-on considérer que la rémunération du dirigeant cesse d'être normale pour devenir anormale?

La détermination du pourcentage au-delà duquel l'entreprise franchit le pas qui sépare la légalité de l'illégalité est une affaire d'appréciation, relève du jugement personnel du vérificateur ou de l'auditeur.

[35] Ibid., p122.
[36] Idem.

Pour, l'appréciation du caractère excessif des rémunérations, il est difficile de discerner la frontière entre le régulier et l'irrégulier. L'expert-comptable peut au plus y déceler une zone de risque et attirer l'attention de l’entité auditée sur l'existence d'une source possible de redressement, sauf cas particulièrement significatifs, il lui est difficile d'émettre un avis définitif.

L'auditeur fiscal n'a pas de pouvoir pour sonder la conscience, ou parier sur la psychologie d'un vérificateur fiscal.

Sous-section2 : le risque fiscal

L'importance, la complexité et l'instabilité de la législation fiscale génèrent de plus en plus des risques. La fiscalité est perçue comme une contrainte dont la maîtrise est difficile. Or, il n'est pas toujours possible, compte tenu des conditions du contrôle et du caractère ponctuel de la mission d'audit fiscal d'opérer tous les contrôles qui seraient nécessaires. De même, dans certains cas, l'irrégularité est beaucoup plus délicate à apprécier, ce qui rend difficile de déterminer l'ampleur du risque et des sanctions auxquelles s'expose l'entreprise en conséquence.

1. La notion spécifique de risque fiscal :

La notion générale de risque fiscal englobe en fait deux acceptions : la première, correspond au non-respect, volontaire ou non, des règles fiscales, alors que la seconde, se rapporte davantage à la méconnaissance d'une disposition favorable qui peut générer un manque à gagner important.[37]

2. La nature du risque fiscal :

Le contrôle fiscal se définit comme le pouvoir reconnu à l'administration fiscale de réparer les omissions, les insuffisances ou les erreurs d'imposition commises par les contribuables. Il est le corollaire logique et indispensable de tout système déclaratif. En effet, le fait pour une entreprise de ne pas se conformer à la règle fiscale l'expose à des sanctions en cas de contrôle.

Ce risque de contrôle retient d'autant plus l'attention de l'entreprise que l'administration assortie du pouvoir de contrôle, dispose d'un pouvoir de redressement et de sanction.[38]

3. Les différents domaines et sources de risques fiscaux :

Les sources de risques fiscaux sont multiples. Si l'on écarte le risque lié à la violation délibérée de la loi fiscale (risque légal ou d'illégalité), les risques

[37] La direction générale de la fiscalité européenne, Guide de gestion des risques, édition 1,2, 2008, p13.
[38] Ibid., p14.

peuvent être courants ou non courants, ils peuvent être d'origine externe ou interne.

3.1. Les domaines de risques fiscaux :

Les risques fiscaux peuvent être analysés et regroupés en sept domaines, dont l'ensemble combiné constitue le portefeuille de risque fiscal de l'entreprise :

Le risques de transaction, les risques de situation, les risques opérationnels, les risques de complaisance, les risques comptables, les risques de management, les risques de réputation et portefeuille de risque fiscal de l'entreprise.[39]

3.2. Les sources des risques fiscaux :

On peut les résumé en :

3.2.1. Risques liés aux personnes :

Les personnes peuvent présenter notamment un risque de négligence, d'ignorance ou d'incompétence ou de manque de collaboration et d'esprit collectif.

Dans chaque entreprises, les individus sont de deux types : ceux qui créent des risques (absence de perception des risques, négligence, incapacité, etc..) et ceux qui réduisent les risques (grande acuité d'identification du risque, attitude proactive, réaction rapide et adéquate pour la résolution effective des problèmes, etc…). Il est établi qu'une bonne part des ennuis fiscaux que peut rencontrer une entreprise a pour origine les indiscrétions, le manque de confidentialité ou la légèreté du personnel.

[39] Idem, p20.

3.2.2. Risques liées aux processus opérationnels :

Les processus opérationnels génèrent notamment des risques en matière d'approvisionnement, des stocks, de respect de législation, de recrutement et de départ du personnel ou encore de transport de marchandises et de facturation aux clients. D'autres risques peuvent aussi provenir des opérations intergroupes.

3.2.3. Risques liées à la technologie :

Ces risques sont liés à la maitrise de l'outil informatique et de l'internet.

3.2.4. Risques liées aux procédures :

Les procédures de traitement des opérations, de retenues à la source, de collecte, de contrôle et de validation des données fiscales et de leur concordance avec la comptabilité sont source de risques. Généralement, la plus grande source de risque fiscal est la comptabilité de l'entreprise (procédures en amont de la comptabilité financière, procédures de synthèse et de vérification et procédures d'établissement des états financiers et de reporting).

4. L'originalité des risques :

La distinction entre l'origine externe et interne des risques n'exclut pas leur interaction.

Généralement, les risques d'origine externe sont aggravés par les faiblesses internes.[40]

4.1. Risques d'origine externe :

Les risques d'origine externe peuvent être regroupés en quatre catégories :

4.1.1. La complexité des textes fiscaux :

La complexité des textes fiscaux peut se mesurer à travers les deux critères suivants :

- Le productivisme juridique, le droit fiscal se présente ainsi comme un droit volumineux, complexe et obscur. De ce fait, le

[40] Idem. p25.

contribuable se trouve dans une situation fragilisée, ne pouvant plus connaitre avec certitude son régime fiscal ;

- Les incertitudes des textes et insécurité juridique du contribuable.

4.1.2. Discordance entre comptabilité et fiscalité :

Parce que comme le droit fiscal s'impose souvent aux comptes de l'entreprise, la comptabilité peut être conditionnée par certaines règles fiscales. Les entreprises à gestion fiscale transparente se trouvent particulièrement confrontées à un dilemme entre la règle fiscale et les impératifs que requiert la production d'une information financière fidèle.

La règle suivante pour la résolution des divergences entre comptabilité et fiscalité :

- Lorsqu'une règle comptable formulée dans le système comptable heurte une autre règle divergente résultant d'une disposition fiscale expresse, il est fait application du principe de l'autonomie : la norme comptable appliquée est retraitée pour les besoins de la détermination du résultat fiscal
- En revanche, toutes les règles comptables formulées dans le système comptable qui ne heurtent aucune disposition expresse de la réglementation fiscal s'imposent comme règles communes aux deux matières : comptabilité financière et droit fiscal.

4.1.3. La doctrine administrative :

En raison de sa complexité, la norme fiscale prépare un terrain favorable à l'interprétation. L'interprétation consiste alors, à expliquer un texte dans l'ambiguïté est certaine, avec des termes précis et clairs, en se limitant à son propre sens, sans pour autant modifier son contenu.[41]

[41] Idem. P26.

4.1.4. La maladresse de certains contrôleurs des impôts :

Agissant plus souvent par maladresse que par civisme, certains contrôleurs peuvent provoquer un véritable traumatisme chez les personnes contrôlées.

Le choc ressenti par un contribuable droit et respectueux de ses obligations à la suite d'une mauvaise expérience avec le contrôle fiscal peut l'amener à conclure qu'il est dans l'impossibilité d'échapper au redressement fiscal et de ne jamais pouvoir être en règle.[42]

4.1.5. L'organisation de certains secteurs :

L'organisation et la structure de certains secteurs dominés par l'informel rendent la tâche très difficile voire impossible aux opérateurs qui veulent être transparents fiscalement.

A titre d'exemple, nous illustrons, les deux exemples suivants :

- Cas de l'implantation d'une société à l'étranger : diagnostiquer l'environnement externe dont notamment la complexité de la norme fiscal.
- Création d'une société dans un environnement informel : étudier au préalable l'organisation de certains secteurs.

4.2. Risques d'origine interne :

Les risques d'origine interne peuvent être regroupés en deux catégories[43] :

4.2.1. Risques liés aux procédures :

Les procédures fiscales ont pour objectif la diminution de la probabilité et de l'impact du risque inhérent. L'absence de telles procédures amènent le risque résiduel à niveau élevé.

[42] Idem. P27.
[43] La direction générale de la fiscalité européenne, Guide de gestion des risques, édition 1,2, 2008, p28.

4.2.2. Risques liés aux personnes :

Les membres du personnel devraient avoir un comportement favorisant le respect volontaire de la loi fiscale. Il convient de leur expliquer que le risque fiscal et sa gestion proactive sont au cœur des valeurs de l'entreprise.

Section 2 : rapprochement entre l'audit fiscal et du contrôle fiscal :

Aujourd'hui, l'administration fiscale a le droit de procéder au contrôle à tout moment et dans tous les locaux des contribuables concernés utilisés à titre professionnel. Il ressort de cela que l'audit fiscal s'impose aujourd'hui plus que jamais pour toute entreprise en quête de compétitivité.

Sous-section1 : ouverture de l'administration fiscale sur les concepts moderne du monde des entreprises

La modernisation de l'administration passe nécessairement par son ouverture sur le monde des entreprises avec ses concepts modernes d'audit et de finances et ses pratiques de performance.

1. **Passage de la notion de contrôle fiscal à l'audit fiscal :**

Le contrôle fiscal est une appellation à connotation coercitive. Cette dénomination devrait céder la place en faveur de celle d'audit fiscal externe.

En effet, ce dernier incarne le sens d'assistance et d'accompagnement, objectif entre autres, assigné à la mission de contrôle fiscal. En empruntant au secteur privé des concepts financiers d'audit et des méthodes d'évaluation par objectifs, la performance du contrôle fiscal sera remarquablement renforcée. Ainsi, les normes d'audit se situent dans la réalisation des quatre notions suivantes [44]:

- Notions d'efficacité ;
- Notions d'efficience ;
- Notions de pertinence ;
- Notions d'économie.

La performance peut s'analyser suivant deux critères, à savoir :

- l'efficacité qui définit dans quelle mesure l'objectif est atteint, quels que soient les moyens mis en jeu ;

[44] Ikram Gheriss, la performance du contrôle fiscal, France, 2007, p105.

- la productivité qui compare les résultats produits aux moyens engagés.

Autrement dit, la performance c'est le fait d'atteindre d'une manière pertinente l'objectif fixé.

Le choix d'objectifs effectué doit permettre de traduire, de manière équilibrée, trois dimensions de la performance[45] :

- Des objectifs d'efficacité socio-économique répondant aux attentes du citoyen : Ces objectifs visent à modifier l'environnement économique, social, écologique, sanitaire, culturel, etc. Ils indiquent non pas ce que fait l'administration (ses produits), mais l'impact de ce qu'elle fait (ses résultats socio-économiques) ;
- Des objectifs de qualité de service intéressant l'usager : L'usager peut être un usager externe (utilisateur d'un service public fiscal) ou, dans le cas de programmes de fonction de soutien (de gestion des moyens), un usager interne (les services des programmes soutenus) ;
- Des objectifs d'efficience de la gestion intéressant le contribuable :

Ces objectifs tendent, pour un même niveau de ressources, à accroître les produits des activités publiques ou, pour un même niveau d'activité, à nécessiter moins de moyens.

Il est préférable de ne pas rapporter les résultats socio-économiques aux moyens afin de bien distinguer les objectifs d'efficacité socio-économique et les objectifs d'efficience de la gestion : les premiers visent à accroître l'efficacité socioéconomique des services produits par l'administration en améliorant leur conception et leurs dispositifs de mise en œuvre, alors que les seconds visent à rendre ces services de moindre coût, en améliorant par exemple l'allocation des moyens au regard des besoins ou la qualité de la gestion des ressources humaines.

[45] Op.cit. p106.

Aussi la démarche qualité est-elle très recommandée pour le renforcement de la performance du contrôle fiscal. Ainsi, une évaluation de la mission de contrôle fiscal par le contribuable contrôlé (à la fin de toute la procédure) serait d'un grand intérêt pour l'administration fiscale afin qu'elle puisse mesurer l'action de ses agents ainsi que prendre connaissance de la perception du contrôle en question par les contribuables. Cet exercice apportera un bon éclairage à l'administration fiscale désireuse d'améliorer son rapport avec ses usagers.

Certes, le résultat de cette évaluation est à exploiter et à analyser avec précaution, néanmoins, il demeure révélateur de bien des vérités. Si l'administration fiscale l'exploite à bon escient, elle pourra en ressortir de vrais leviers de performance du contrôle fiscal.

Dans le même ordre d'idées, la notion de « client » devrait se substituer à celle de contribuables car « client » fiscal implique systématiquement un service rendu de qualité, une relation personnalisée et un accompagnement pertinent.

2. Nécessité de recours à l'expertise extérieure pour des domaines pointus ne relevant pas des compétences de la DGI :

Faute de ne pouvoir maîtriser tous les domaines d'activité de ses usagers, je suggère que l'administration fiscale recourt à l'expertise extérieure pour des domaines pointus ne relevant pas de sa compétence afin d'une part, de ne pas léser les contribuables suite à une prise de position non fondée scientifiquement ou bâtie sur des hypothèses et d'autre part, afin d'améliorer la performance de son intervention.[46]

Le recours à l'expertise extérieure constitue un axe d'amélioration très primordial.

En effet, le recours à des contractuels dans certaines spécialités (informaticiens, juristes, comptables, ingénieurs…) apparaît comme un moyen

[46] Ikram Gheriss, la performance du contrôle fiscal, France, 2007. p107.

de résoudre rapidement, et à moindres frais pour la collectivité, le problème de l'asymétrie d'expertise entre les administrations et les entreprises.

En effet, l'absence d'asymétrie d'expertise évoquée précédemment expose le contribuable à voir certains vérificateurs « créer des méthodes » qui ne respecteraient pas l'état de l'art dans le domaine abordé.

Par ailleurs, l'absence de recours à l'expertise extérieure est préjudiciable à l'efficacité du contrôle fiscal. Dans un monde complexe, l'administration ne peut tout savoir sur des sujets techniques parfois ardus, susceptibles d'avoir une incidence fiscale.

3. Création d'une instance de médiation et conciliation entre l'administration fiscale et les contribuables :

Force est de constater que la tendance de l'administration fiscale dans ses missions de contrôle est orientée vers la négociation, ainsi que vers la conciliation entre les intérêts de l'administration et ceux du contribuable.

D'ailleurs, ceci est d'autant plus confirmé à travers l'évolution des dossiers réglés.[47]

La négociation en question est déjà initiée de manière spontanée dans l'ensemble des brigades de vérification à travers l'invitation des contribuables contrôlés au service des vérifications pour discuter des différents chefs de redressements et surtout dans le but de trouver un terrain de conciliation entre les positions des deux parties. Cette pratique n'engage le contribuable en rien du moment qu'elle se situe dans une phase parallèle à la procédure contradictoire qui est en cours. L'organisation de réunions ne suspend pas la procédure. Par ailleurs, ces réunions à caractère plus ou moins officieux ne représentent aucun vice de procédure pour l'administration. Aussi sont-elles fortement appréciées par les contribuables qui mesurent de manière concrète l'effort de modernisation et de dialogue fourni par la DGI.

[47] Ikram Gheriss, op.cit. p108.

Ceci étant, il serait très intéressant, pour rendre son action la plus performante possible, que l'administration fiscale officialise cette pratique et la formalise afin de lui rendre toute la force dont elle dispose. Le contribuable quant à lui, ne peut que rendre hommage à cette avancée de la DGI qui lui épargnera toute la lenteur et l'incertitude des recours devant la CLT et la CNRF.[48]

[48] Ikram Gheriss, Op.cit, p109.

Sous-section2 : la réconciliation entre les deux termes (audit fiscal et contrôle fiscal)

Le contrôle fiscal constitue la contrepartie du système déclaratif.

L'impôt étant établi à partir des déclarations souscrites « spontanément » par le contribuable sur la base des éléments qu'il décide de retenir, l'administration fiscal dispose d'un droit de contrôle, à posteriori, des éléments ainsi déclarés.

1. Eviter les éléments favorables au déclenchement d'un contrôle fiscal :

Pour éviter de se faire réparer par le « fisc », l'entreprise a intérêt à connaitre ce qui attire son attention afin d'agir et limiter les risques.

- *Les demandes de restitution et les demandes de régime de faveur :*

Il est évident qu'une demande de restitution d'impôt ou une demande de régime de faveur attire inévitablement l'attention du « fisc » le contribuable doit prendre en compte le risque de déclencher un contrôle avant de présenter une demande de remboursement.[49]

- *Les exonérations :*

Avant de demander le bénéfice d'une exonération, le contribuable doit s'assurer que ses déclarations sont irréprochables, à défaut il risque de perdre plus que l'avantage auquel il postule. De ce fait, le contribuable doit être conscient que les demandes d'avantages accroissent les risques de contrôle.

- *La chute ou l'augmentation du chiffre d'affaires ou de la marge brute :*

Une perturbation dans les activités, la fermeture du commerce pour travaux ou encore un changement des conditions d'exploitation peuvent être une source de déclenchement du contrôle fiscal. Aussi, même pour le cas contraire l'augmentation du chiffre d'affaires ou de la marge brute.

[49] Redah Khelassi, l'audit de l'évolution du risque fiscal de l'entreprise, Berti édition 2013, p 164.

- *La dénonciation :*

La dénonciation est une cause de contrôle notamment lorsqu'elle est étayée et avec pièces à l'appui. Elle est dangereuse par l'état de suspicion qu'elle crée.

- *Le bilan de trésorerie :*

Le bilan de trésorerie constitue fréquemment une source de détection d'incohérence entre l'accroissement du patrimoine et les revenus déclarés y compris les revenus exonérés avec la croissance du patrimoine et les dépenses de vie courante.

S'il y a décalage, le contribuable sera taxé sur la base de l'enrichissement inexpliqué.[50]

- *L'entreprise dans le champ de vision du « fisc » :*

Une entreprise peut se trouver dans le champ de vision de l'administration fiscale à la suite d'une décision administrative de contrôler un secteur d'activité ou une catégorie d'entreprises. Cela peut être le cas d'une entreprise qui fait partie d'un groupe que le fisc soumet au contrôle.

- *Les signes extérieurs de richesse :*

Le dossier fiscal du contribuable contient toute information le concernant comme par exemple les extraits d'actes enregistrés (achat d'immeuble…), carte grise de voiture de luxe ainsi que toute acquisition ayant une valeur importante.

Ainsi, l'achat d'une voiture de luxe ou d'un bateau ne sont pas les meilleurs moyens pour échapper au « fisc » surtout si ce dernier constate que les revenus réellement déclarés par le contribuable ne permettent pas une telle dépense.

On a ainsi examiné les différents éléments pouvant être considérés comme étant des causes usuelles de déclenchement du contrôle. On s'intéressera dans ce

[50] Redah Khelassi, Op.cit. p 165.

qui suit aux principales causes de redressements opérés par le « fisc » spécifiques à chaque stratégie adoptée.[51]

2. Comment diminuer la probabilité d'être vérifie :

Pour diminuer la probabilité d'être vérifier l'entreprise doit :

- Respecter ses obligations déclaratives :

L'un des premiers motifs de sélection des dossiers d'entreprises pour un contrôle externe, est le défaut de respect des obligations déclaratives, les irrégularités constatées dans le dépôt des déclarations ou des incohérences relevées entre les documents composant la liasse fiscale. C'est pourquoi il convient d'apporter un soin particulier au respect des obligations déclaratives.[52]

- **L'aspect technique :** en établissant sa déclaration, l'entreprise doit appliquer les règles fiscales qui régissent la détermination de l'assiette fiscale et le calcul des impôts et taxes à acquitter. Mais au-delà du respect des règles techniques résultant de la législation fiscale relatives à l'établissement, au calcul et à la liquidation des impôts et taxes déclarés, les déclarations doivent être souscrites avec beaucoup de soins notamment dans la façon de remplir les imprimés.
- **La présentation :** il est indiscutable que la déclaration participera à l'image que donne le contribuable. Toute l'attention du contribuable doit conduire à remplir la déclaration de façon claire, complète et exacte. L'entreprise veillera également à ce que la déclaration soit accompagnée de l'ensemble des documents devant nécessairement être fournis au fisc.
- **Le respect des délais légaux de dépôt :** la déclaration doit être adressée au service compétent dans le délai prévu soit par les textes légaux, soit par des mesures ou décision particulières.

[51] Ibid., p 165.
[52] Ben Amara Mansour, Bouznad Hocine, le droit fiscal des affaires, Houma édition 2012, p203.

En conclusion l’audit fiscal s’agit de respecter le principe selon lequel mieux vaut prévenir que guérir.

Conclusion du chapitre

Il faut préciser que l'audit fiscal est une mission indispensable et vitale aussi bien à l'intérieur de l'entreprise qu'à l'extérieur ; elle permet une meilleure qualité de contrôle ainsi qu'une optimisation du rendement fiscal pour le trésor public.

Chapitre 3 :*Cadre pratique*

Introduction

Partie1 : présentation générale de l'entreprise

Partie2 : les démarches pratiques de l'audit fiscal au niveau de l'entreprise

Conclusion

Chapitre3 :

Cadre pratique

Introduction :

Aujourd’hui, les entreprises évoluent dans un environnement ouvert. Ce contexte difficile contraint les dirigeants à s'interroger sur l'organisation de leur système de control interne.

Celui de la fiscalité devient plus préoccupant à cause des risques liés à sa gestion.

Partie 1 : Présentation générale de l'entreprise :

Cette présentation de X- TRACE a été réalisée suite à des interviews du responsable de la société et une consultation de la documentation disponible au niveau de 1' entreprise.

1. Dénomination, historique et localisation :

L'entreprise a été Créée en 07/01/1997 sous la dénomination de X-TRACE SARL avec un capital social de 2 millions de dinars et spécialisée dans les travaux bâtiments, publics et hydrauliques, avec un effectif de 45 employeurs.

Son siège social se situe à TIMIMOUN wilaya d'ADRAR, Rue Khemisti Timimoun.[53]

2. Missions :

La société X-TRACE, comme mentionné en haut, est spécialisée dans Les travaux bâtiments, publics et hydrauliques. Ainsi, sa clientèle est essentiellement composée des sociétés d'état et les grandes sociétés privées (étrangère surtout)

Pour mener à bien sa mission, la société dispose de moyens matériels adéquats. L'essentiel de ces matériels est composé des matériels et outillages, matériels de transport.

3. Organisation :

L'associée majoritaire qui est le directeur général, est le gérant de la société. De ce fait, il définit l'organisation et les orientations de la société. il est aidée dans l'application de ses politiques par :

• un département comptabilité (secrétariat) ;

[53] A travers l'interview avec le PDG de l'entreprise, le 4/5/2014.

• un département d'exploitation (direction des ressources humaine).

L'organigramme de X-TRACE SARL :

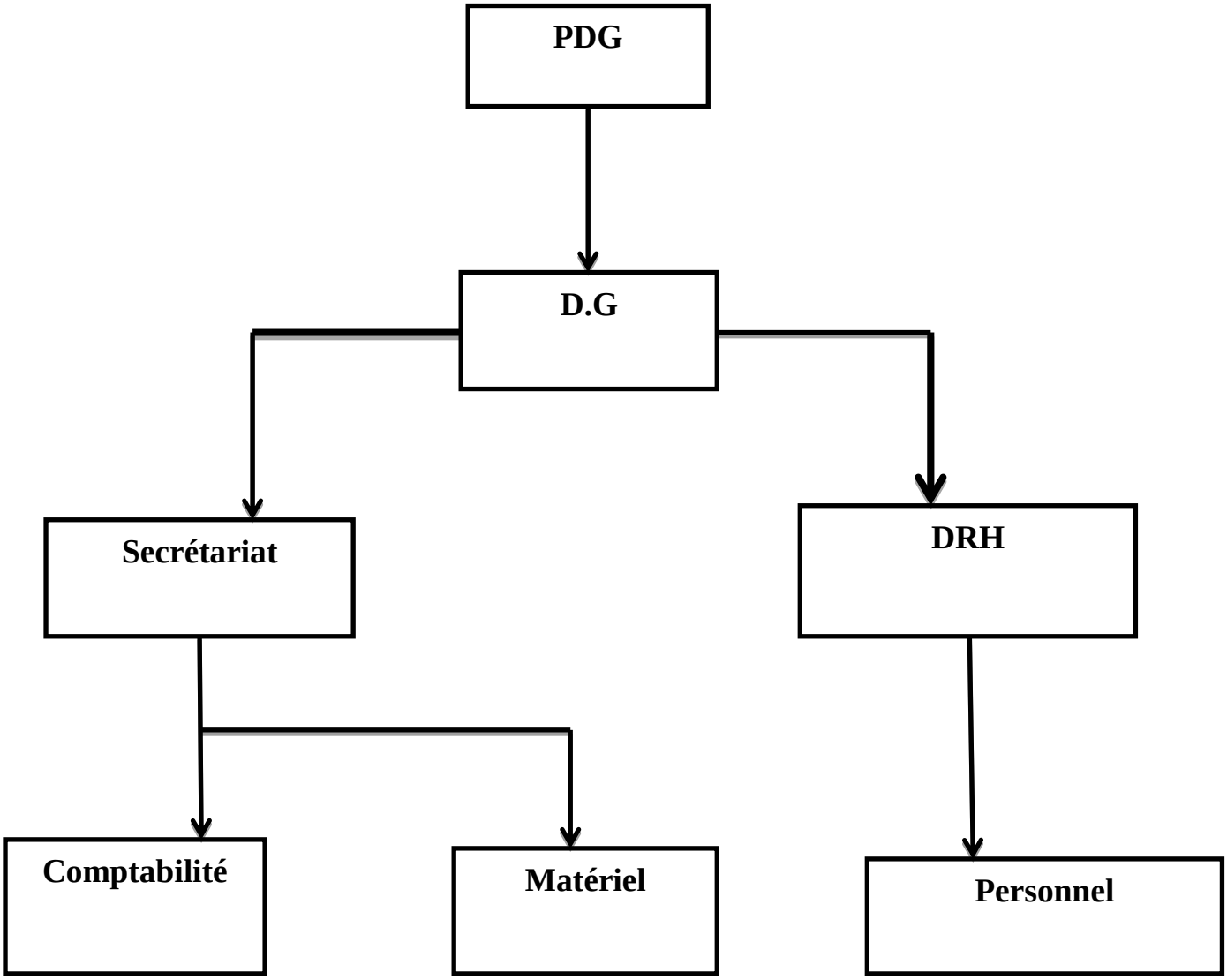

Diagramme n°01.

Source : à travers l'interview avec le directeur.

Partie 2 : Les démarches pratiques de l'audit fiscal au niveau de l'entreprise :

On peut considérer que la phase préliminaire est consacrée au repérage des dysfonctions qui méritent un examen; la phase d'audit fiscal qui suit est, en conséquence, la recherche des causes des problèmes repérés. Plus généralement comme nous l'avons constaté, l'appréciation du contrôle interne met enjeu une double recherche[54]:

- la prise de connaissance de 1 'existant ;
- l'analyse de l'existant.

Dans la limite de notre étude qui n'aborde que la TAP, IBS, IRG, TVA pour les années (2004, 2005, 2006,2007).

- **Les documents soumis au contrôle de l'audit fiscal :**

Les principaux documents qui doivent être mis à la disposition de l'audit fiscal sont les suivants:

- Les déclarations fiscales d'IBS, de la TVA (G50), de l'IRG ;
- Les documents comptables (factures d'achat et de vente, relevés bancaires et autres) ;
- Les journaux, balances et grands livres comptables ;
- Les fichiers des immobilisations ;
- Les correspondances avec l'administration fiscale et l'office des changes.

[54] Guide pratique de déroulement de l'audit fiscal.

- **L'audit fiscal de la TAP et la TVA :**

L'audit de la TVA et la TAP pour assurer le contrôle du fait générateur, les taux appliqués, l'assiette, les déductions correspondantes, le reversement de la TVA et du TAP, et les dossiers des déclarations fiscales.[55]

Dans le cas de notre entreprise on a trouvé :

- **L'audit de la TAP :**

Le tableau suivant contient les résultats de l'audit fiscal des années (2004-2007) concernant les déclarations de la base imposable de la TAP :

L'année	CA réel	CA déclaré	L'écart
2004	34.733.869	34.733.869	0
2005	60.369.512	60.369.512	0
2006	20.265.760	20.265.760	0
2007	75.741.977	75.466.109	295.868

Tableau N°1.

Source : de la part de l'étudiante selon les annexes : 1, 2, 3,4.

CA réel est retenu par rapport aux relevés bancaires + le montant déclaré sur les G50 avec le montant déclaré comme charge sur le tableau de résultat.

Donc l'entreprise a un risque de pénalité de retard puisqu'il y a un décalage entre les déclarations et les montants réels de la base imposable.

- **L'audit de la TVA :**

Le tableau suivant contient les résultats de l'audit fiscal des années (2004-2007) concernant les déclarations de la base imposable du TVA :

[55] Voire l'annexe1,2,3,4.

Année	base imposable	base déclaré	écart
2007	75741977	75466109	275868

Tableau N°2.

Source : de la part de l'étudiante selon les annexes : 1, 2, 3,4

Puisque l'entreprise est bénéficiaire d'un avantage fiscal de l'APSI pour les années 2004, 2005,2006, donc elle est exonérée de la TVA pendant les trois années précédentes.[56]

Pour l'année 2007 l'entreprise a un risque de pénalité de retard puisque les base trouvée est différente de la base imposable déclarée.

- **L'audit fiscal de l'IBS :**

Le tableau suivant contient les résultats de l'audit fiscal des années (2004-2007) concernant les déclarations de la base imposable de l'IBS :

année	Taux de tarification automatique	CA imposable trouvé	CA déclaré	Ecart
2004	15%	5.210.080	2.431.374	2.778.706
2005	15%	9.055.427	1.684.195	7.371.232
2006	15%	3.039.864	1.661.797	1.378.067
2007	15%	11.316.916	3.281.232	8.035.684

Tableau N°3.

Source : de la part de l'étudiante selon les annexes :1,2,3,4.

L'entreprise a un risque des pénalités pour l'IBS.[57]

Puisque l'entreprise a une irrégularité dans ses déclarations.

- **L'audit de l'IRG salaire :**

[56] Annexe5.

[57] Annexe1,2,3,4.

Le tableau suivant contient les résultats de l'audit fiscal des années (2004-2007) concernant les déclarations de la base imposable de l'IRG salaire :

Année	**Base imposable trouvée**	**Base imposable déclarée**	**écart**
2004	6234	6234	0
2005	9692	9692	0
2006	9632	9632	0
2007	9732	9732	0

Tableau N°4

Source : de la part de l'étudiante selon les annexes : 1, 2, 3,4.

À propos l'impôt sur le revenu global des salaires le contribuable a déclaré régulièrement.

- **Tableau récapitulatif du risque fiscal global :**

Le risque fiscal encouru par l'entreprise estimé pour les années 2004, 2005, 2006,2007 se détailler comme suit:

	Montant déclaré en base	Montant réel en base	Risque en base (écart négatif)	Risque en droit
IRG	35290	35290	0	0
IBS	28622287	9058598	19563689	19563689+25% Pour les quatre années
TVA	75741977	75466109	275868	275868+25% Pour l'année 2007

TAP	191111118	190835250	295.868	295868+25% Pour l'année 2007
total			20135425	

Tableau N°5

Source : de la part de l'étudiante selon les tableaux précédents

En cas de contrôle fiscal bien évidemment

1. irrégularités en matière d'impôt sur les sociétés.
2. irrégularités en matière de TVA.
3. irrégularité en matière de TAP.
4. régularité en matière de l'IRG salaires.

- **Le contrôle fiscal fait par l'administration fiscale :**

À propos le contrôle fiscale fait par l'administration fiscale les résultats sont les mêmes en comparant par les résultats précédentes, cela on le trouve au niveau de l'avis de payement du rôle individuel.[58]

A travers les résultats trouvés on peut dire que :

Si l'entreprise a appliqué l'audit fiscal, elle aurait évité les risques fiscaux dont elle oblige de supporter des charges (droits pénalité de retard).

[58] Voire l'annexe 6.

Conclusion de chapitre

A travers la comparaison de ce qui précède avec les résultats du contrôle fiscal qui a été déjà fait, nous constatons que l'audit fiscal atteindre les objectifs suivants :

1. Eviter les risques fiscaux.
2. Améliorer la performance des déclarations du contribuable.
3. Favorisé la transparence fiscale de l'entreprise.

Conclusion générale

Toutefois, dans le cadre de ce mémoire, on s'est limité à l'audit fiscal qui est réalisé pour le compte de l'entreprise elle-même, et non pas pour le compte de l'administration.

Il ne s'agit pas désormais, de trouver les moyens permettant la tricherie ou le camouflage des fraudes fiscales. Mais il s'agit d'éliminer ou de minimiser la charge fiscale de l'entreprise, tout en respectant les dispositions légales et fiscales en vigueur et en profitant des avantages offerts aux contribuables.

De ce fait, l'audit fiscal permet d'une part de détecter les zones de risque dans lesquelles l'entreprise peut effectuer des erreurs et des infractions qui peuvent engendrer des conséquences néfastes à l'encontre de cette dernière, et d'autre part de se pencher sur les objectifs nouveaux en réalisant une synthèse de toutes les constituantes de la fiscalité de l'entreprise, ce qui en fait constitue un pôle privilégié et un centre d'intérêt complémentaire.

La nouveauté de l'audit fiscal porte entre autres sur :

- Le contrôle approfondi de l'efficacité et des régularités citées et de l'opportunité des choix fiscaux.

- Le contrôle fiscal spécifique pour l'entreprise même.

Liste des ouvrages et les sources :.

1- Les ouvrages :

1. P. Colin, la vérification fiscal, éd.Economica, Paris 1985 ;

2. P. Bougon et IM. Vallée, Audit et gestion fiscale, éd. Clef. Atd, 1986 ;

3. Redah Khelassi, Précis d'audit fiscal de l'entreprise, Berti édition, Alger 2013 ;

4. Patrice Marie, le guide de l'entrée dans la vie professionnelle « le contrôle fiscal », France, 2009 ;

5. M.Chadefaux, L'audit fiscal, Editions Litec, France, 1987;

6. Ikram Gheriss, la performance du contrôle fiscal, édition 4 ; France, 2007.

2 -Les mémoires :

1. M. MOHAMED BEN HADJ SAAD, L'audit Fiscal Dans Les Pme, faculté des sciences économique, université de Sfax, mémoire en ligne, 2009.

3-Les guides fiscaux :

1. Guide fiscal des impôts, ministère des finances, 2011 ;

2. Direction générale des impôts, la mission de contrôle fiscal de la DGI, loi de finance 2012 ;

3. La direction générale de la fiscalité européenne, Guide de gestion des risques, édition 1,2, 2008 ;

4. Ben Amara Mansour, Bouznad Hocine, le droit fiscal des affaires, édition Houma, 2012.

5. Rapport pratique d'audit fiscal.

4-Les sites web :

- La direction des impôts sur le site suivant : www.mfdgi.gov.dz.

Résumé :

L'audit fiscal permet d'apprécier et d'évaluer les points forts et les faiblesses afin de mettre en exergue les éventuels risques fiscaux qui pèsent sur l'entreprise. Il permet de lever le voile sur les incertitudes, les interrogations fiscales de l'entité et faciliter ensuite la prise de décision. Les recommandations et les conseils issus de ce diagnostic, contribuent à la sécurité fiscale de l'entreprise et participe à l'amélioration de sa gestion fiscale. Cette procédure de mesure demeure utile et nécessaire en vue d'éviter ou d'anticiper les risques fiscaux liés au contrôle fiscale.

ملخص:

التدقيق الجبائي يسمح بتقدير وتقييم نقاط القوة والضعف من أجل تسليط الضوء على المخاطر الضريبية المحتملة للمؤسسة، وهو بذلك يتيح فرصة لرفع اللبس على الشكوك، والمسائل المالية للوحدة الاقتصادية، ومن ثم تسهيل عملية اتخاذ القرار، كما أن التوصيات والتوجيهات الناتجة عن التشخيص تساهم في تحقيق الأمن من المخاطر الجبائية للمؤسسة، وتساعد على تحسين الاداء الجبائي للمؤسسة . هذا الإجراء الفحص المتخصص مفيد وضروري لمنع أو استباق المخاطر المرتبطة بالرقابة الجبائية.

Summary:

The tax audit allows assessing and evaluating the strengths and weaknesses in order to highlight the potential tax risks to the company. It allows you to lift the veil on the uncertainties, fiscal questions of the entity and then facilitate decision making. The recommendations and advice from the diagnosis contribute to the fiscal security of the company and helps to improve its fiscal management. This measurement procedure remains useful and necessary to prevent or anticipate fiscal risks relation by fiscal control.

Sommaire

intitule	N° page
dédicace	I
remerciement	II
Liste des tableaux	III
Liste des diagrammes	IV
Liste des abréviations	IV
Plan du travail	V
Introduction générale	VI
Chapitre1 : Généralité sur l'audit et le contrôle fiscal	02
Introduction	02
Section1 : cadre conceptuel de l'audit fiscal *Sous-section1 :* le statut de l'audit fiscal *Sous-section2 :* démarches et techniques de la mission d'audit fiscal	03 03 08
Section2 : cadre conceptuel du contrôle fiscal *Sous-section1 :* le statut du contrôle fiscal *Sous-section2 :* démarches et techniques du contrôle fiscal	14 14 21
Conclusion	26
Chapitre2 : Audit et contrôle fiscal	28

introduction	28
Section1 : relation entre l'audit et le contrôle fiscal *Sous-section1 :* la comparaison et la relation entre le contrôle et l'audit fiscal *Sous-section2 :* le risque fiscal	29 29 35
Section2 : rapprochement entre l'audit fiscal et du contrôle fiscal *Sous-section1 :* ouverture de l'administration fiscale sur les concepts moderne du monde des entreprises *Sous-section2 :* la réconciliation entre les deux termes (audit fiscal et contrôle fiscal)	41 41 46
conclusion	50
Chapitre3 : Cadre pratique	52
introduction	52
Partie 1 : présentation générale de l'entreprise	53
Partie2 : les démarches pratiques de l'audit fiscal au niveau de l'entreprise	55
conclusion	60
Conclusion générale	61
Liste des sources et ouvrages	62
Sommaire	64
Annexes	66

Annexes

ANNEXE n°1

1

B

RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION

1) IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES

	DA,	Ct
a) Bénéfice global (reporter le montant de la ligne wx figurant au tableau n° 8 ..... ➡	2.431.370	
dont :		
— Bénéfice Taxé au Taux de		
— Bénéfice Taxé au Taux de		
— Bénéfice Taxé au Taux de		
— Bénéfice Exonéré		
b) Déficit (reporter le montant de la ligne wy figurant au tableau n° 8) ..... ➡		

2) TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Nature des opérations	Nature des opérations vendues ou des opérations réalisées	Montant brut du chiffre d'affaires corespondant avant application de la réfaction (DA, Ct)
OPERATIONS IMPOSABLES :		
Montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50 % de droits indirects		
Montant des ventes au détail, portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50 % de droits indirects		
Montant des opérations de ventes effectuées par les concessionnaires dont les activités sont autorisées conformément à l'article 83 de la loi relative à la monnaie et au crédit		
Opération de ventes au détail de leur propre production effectuées par les torréfacteurs de café		
Opération de ventes en gros		
Autres opérations ouvrant droit à la réfaction		
Ventes et opérations ne bénéficiant pas de réfaction		
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE (1)		
Opérations exonérées :		
.....	APSI	34.733.869
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES EXONERE (2)		

ANNEXE n°1

ADMINISTRATION DES IMPOTS

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Série G, n° 4

Matricule Fiscal : 019916011019010112121418

WILAYA : ADRAR

Indiquez ci-contre la lettre et le numéro d'article de votre imposition établie au titre de l'année.....

COMMUNE : TIMIMOUN

IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES

TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

ANNEE 2005

Timbre Date du Service

DECLARATION RELATIVE A L'EXERCICE DU ..... AU .....

OU DE LA PERIODE DU 01-01-2004 AU 31-12-2004

DGI 2000/ 36 (PAO) - Imp. Officielle, Alger

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE :

1) Désignation de l'Entreprises (Raison Sociale et Forme) : SARL LOTOTRAS

2) Activités exercées (souligner l'activité principale) : E.T.B

Code Activité : ____ **Numéro du Registre du Commerce :** ____

3) Adresses :

- Du siège Social ou du principal Etablissement :

Au 1er Janvier .....

Rue Mohamed Khemisti B.P : 49 TIMIMOUN

Téléphone : .....

Au 1er Janvier ..... (En cas de changement d'adresse en cours d'année)

NOM ET ADRESSE DU COMPTABLE OU DU CONSEIL DONT L'ENTREPRISE A UTILISE LES SERVICES

(Préciser si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de l'entreprise)

GM.COM

Matricule Fiscal ____

— Le montant des sommes à indiquer sur la présente déclaration doit être arrondi au dinar le plus voisin, toute somme inférieure à 50 centimes est négligée et toute somme égale ou supérieure à 50 centimes est comptée pour un dinar.

ANNEXE n°2

ADMINISTRATION DES IMPOTS

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Série G n°

Matricule Fiscal : 0 9 9 6 0 1 0 9 0 0 1 2 2 4 8

WILAYA

D ADRAR

Indiquez ci-contre la lettre et le numéro d'article de votre imposition établie au titre de l'année19..... 0 1 0 9 0 0 1 4

COMMUNE

D TIMIMOUN

IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES

TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

ANNEE ~~19~~ 2006

DECLARATION RELATIVE A L'EXERCICE DU ..... AU .....

OU DE LA PERIODE DU 01.01.2005 AU 31.12.2005

Timbre à Date du Service

DGI94/ 220 (PAO) - Imp. Officielle, Alge

A **IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE :**

1) Désignation de l'Entreprises (Raison Sociale et Forme) : SARL LOTOTRAS

2) Activités exercées (souligner l'activité principale) : ETB

Code Activité : **Numéro du Registre du Commerce :**

3) Adresses :

- Du siège Social ou du principal Etablissement :
Au 1er Janvier 19.....

Rue Khemisti - BP 49 - TIMIMOUN

Téléphone :

Au 1er Janvier 19 ..... (En cas de changement d'adresse en cours d'année)

NOM ET ADRESSE DU COMPTABLE OU DU CONSEIL DONT L'ENTREPRISE A UTILISE LES SERVICES
(Préciser si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de l'entreprise)

Société de Gestion & d'Expertise Comptable
Eurl GM - COM
Rue Emir A.E.K - TIMIMOUN
RC N° 0882311.B.01

Matricule Fiscal

— Le montant des sommes à indiquer sur la présente déclaration doit être arrondi au dinar le plus voisin, toute somme inférieure à 50 centimes est négligée et toute somme égale ou supérieure à 50 centimes est comptée pour un dinar

ANNEXE n° 2

2

B

RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION

1) IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES

	DA,	Ct
a) Bénéfice global (reporter le montant de la ligne wx figurant au tableau n° 8 ..... ➡	1 684 192	
dont :		
— Bénéfice Taxé au Taux de		
— Bénéfice Taxé au Taux de		
— Bénéfice Taxé au Taux de		
— Bénéfice Exonéré		
b) Déficit (reporter le montant de la ligne wy figurant au tableau n° 8) ..... ➡		

2) TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Nature des opérations	Nature des opérations vendues ou des opérations réalisées	Montant brut du chiffre d'affaires corespondant avant application de la réfaction (DA, Ct)
OPERATIONS IMPOSABLES :		
Montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50 % de droits indirects		
Montant des ventes au détail, portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50 % de droits indirects		
Montant des opérations de ventes effectuées par les concessionnaires dont les activités sont autorisées conformément à l'article 83 de la loi relative à la monnaie et au crédit		
Opération de ventes au détail de leur propre production effectuées par les torréfacteurs de café		
Opération de ventes en gros		
Autres opérations ouvrant droit à la réfaction		
Ventes et opérations ne bénéficiant pas de réfaction		
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE (1)		
Opérations exonérées :	APSI	60 369 512
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES EXONERE (2)		60 369 512

ANNEXE n° 3

ADMINISTRATION DES IMPOTS

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Série G, n° 4

WILAYA

D ADRAR

COMMUNE

D Timimoun

Matricule Fiscal : 019916014019010122413

Indiquez ci-contre la lettre et le numéro d'article de votre imposition établie au titre de l'année.....

IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES

TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

ANNEE 2007

DECLARATION RELATIVE A L'EXERCICE DU 01.01.06 AU 31.12.2006

OU DE LA PERIODE DU 01.01.2006 AU 31.12.2006

Timbre à Date du Service

DGI 2000/ (PAO) - Imp. Officielle, Alger

A **IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE :**

1) Désignation de l'Entreprises (Raison Sociale et Forme) :

SARL - LOTO - TRAS

2) Activités exercées (souligner l'activité principale) :

BATIMENT

Code Activité : | | | | | Numéro du Registre du Commerce : | | | | | | |

3) Adresses :

- Du siège Social ou du principal Etablissement :

Au 1er Janvier 2006

Rue KHEMSI. BP 49 TIMIMOUN

Téléphone :

Au 1er Janvier 2007 (En cas de changement d'adresse en cours d'année)

Rue KHEMSI. BP 49 TIMIMOUN

NOM ET ADRESSE DU COMPTABLE OU DU CONSEIL DONT L'ENTREPRISE A UTILISE LES SERVICES

(Préciser si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de l'entreprise)

Matricule Fiscal | | | | | | | | | | | | | | | |

Le montant des sommes à indiquer sur la présente déclaration doit être arrondi au dinar le plus voisin, toute somme inférieure à 50 centimes est négligée et toute somme égale ou supérieure à 50 centimes est comptée pour un dinar.

ANNEXE 3

3

B

RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION

1) IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES

DA, Ct

a) Bénéfice global (reporter le montant de la ligne wx figurant au tableau n° 8 ..... ➡ 1661.792 | 4

dont :

— Bénéfice Taxé au Taux de .....

— Bénéfice Taxé au Taux de .....

— Bénéfice Taxé au Taux de .....

— Bénéfice Exonéré .....

b) Déficit (reporter le montant de la ligne wy figurant au tableau n° 8) ..... ➡

2) TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Nature des opérations	Nature des opérations vendues ou des opérations réalisées	Montant brut du chiffre d'affaires corespondant avant application de la réfaction
OPERATIONS IMPOSABLES :		DA, Ct
Montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50 % de droits indirects		
Montant des ventes au détail, portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50 % de droits indirects		
Montant des opérations de ventes effectuées par les concessionnaires dont les activités sont autorisées conformément à l'article 83 de la loi relative à la monnaie et au crédit		
Opération de ventes au détail de leur propre production effectuées par les torréfacteurs de café		
Opération de ventes en gros		
Autres opérations ouvrant droit à la réfaction		
Ventes et opérations ne bénéficiant pas de réfaction	Batiment	20 265 600

ANNEXE n°4

Série G, n° 4

ADMINISTRATION DES IMPOTS

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Matricule Fiscal : 001916011409001212418

WILAYA : ADRAR

Indiquez ci-contre la lettre et le numéro d'article de votre imposition établie au titre de l'année..... 0110191000114 92

COMMUNE : Tinnoua

IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES

N° ARS TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

ANNEE 2008

Timbre à Date du Service
رقم : ARS تاريخ 30 مارس 2008
مفتشية الضرائب تيميمون

DECLARATION RELATIVE A L'EXERCICE DU ..... AU .....

OU DE LA PERIODE DU 01.01.2007 AU 31.12.2007

DGI 2002/ 23 — Imp. Officielle, Alger

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE :

1) Désignation de l'Entreprises (Raison Sociale et Forme) : SARL – LOTOTRAS –

2) Activités exercées (souligner l'activité principale) : ETB

Code Activité : ____ **Numéro du Registre du Commerce :** ____

3) Adresses :

- Du siège Social ou du principal Etablissement :

Au 1er Janvier ..... Rue Md Khemisti – Tinnoua

Téléphone : .....

Au 1er Janvier ..... (En cas de changement d'adresse en cours d'année)

NOM ET ADRESSE DU COMPTABLE OU DU CONSEIL DONT L'ENTREPRISE A UTILISE LES SERVICES

(Préciser si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de l'entreprise)

GESTION & EXPERTISE COMPTABLE GM.COM R.C.N° 0882311/B/01 Siège Social : Rue Zi-ti AFK Tlemcen TEL : 049-90-43-07

Matricule Fiscal ____

— Le montant des sommes à indiquer sur la présente déclaration doit être arrondi au dinar le plus voisin, toute somme inférieure à 50 centimes est négligée et toute somme égale ou supérieure à 50 centimes est comptée pour un dinar.

ANNEXE n°4

4

RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION

1) IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES

	DA,	Ct
a) Bénéfice global (reporter le montant de la ligne wx figurant au tableau n° 8 ..... ➡	3281227	
dont :		
- Bénéfice Taxé au Taux de 50% - 2éme vesti	1640613	
- Bénéfice Taxé au Taux de		
- Bénéfice Taxé au Taux de		
- Bénéfice Exonéré	1212472	
b) Déficit (reporter le montant de la ligne wy figurant au tableau n° 8) ..... ➡		

2) TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Nature des opérations	Nature des opérations vendues ou des opérations réalisées	Montant brut du chiffre d'affaires corespondant avant application de la réfaction (DA, Ct)
OPERATIONS IMPOSABLES :		
Montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50 % de droits indirects		
Montant des ventes au détail, portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50 % de droits indirects		
Montant des opérations de ventes effectuées par les concessionnaires dont les activités sont autorisées conformément à l'article 83 de la loi relative à la monnaie et au crédit		
Opération de ventes au détail de leur propre production effectuées par les torréfacteurs de café		
Opération de ventes en gros		
Autres opérations ouvrant droit à la réfaction		
Ventes et opérations ne bénéficiant pas de réfaction	47567403	
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE (1)		47567403
Opérations exonérées :		
APSI au 30.06.08	27878706	27878706
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES EXONERE (2)		27878706

ANNEXE n° 5

- Prise en charge par l'Etat de 50 % des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement.
- Application du droit fixe en matière d'enregistrement au taux réduit de cinq pour mille (5 $^{0}/_{00}$), pour les actes constitutifs et les augmentations de capital ;
- Franchise de la T.V.A pour les biens et services, entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local lorsque ces biens et services sont destinés à la réalisation d'opérations assujetties à la T.V.A;
- Application du taux réduit de 3 % en matière de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement .
- Bénéfice d'une réduction de 50% sur le prix de la concession d. terrains domaniaux nécessaires à sa réalisation.
-Bénéfice d'une bonification de taux d'intérêt sur les crédits d'investissement fixée à cinquante pour cent (50%).

2.Pour la phase exploitation de l'investissement pour une période de 010 an(s) :

- Exonération, de l'impôt sur les bénéfices des Sociétés (IBS), du versement forfaitaire (VF) et de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale (TAIC) ; pour **une période** ***de 10 ans***

- Exonération a compter de la date d'acquisition ,de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement.pour une **période** ***de 10 ans***

- Reduction de 50%du taux réduit des bénéfices réinvestis dans une zone spécifique après la **période de 10 ans**

En cas d'exportation, exonération de l'I.B.S, du V.F et de la T.A.I.C, au prorata du chiffre d'affaires à l'exportation après la **période de 10 ans.**

- Prise en charge totale par l'Etat des contributions patronales au régime légal de securite sociale , au titre des rémunérations versées à l'ensemble du personnel, pendant une **période de 5 ans.**

Décision N° 5883 -SARL GE.TRA.S 12 JUIL. 1997

وكالة ترقية الاستثمارات
ودعمها
المدير العام

بوقرة خالد

ANNEXE n° 5

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Agence de Promotion, de Soutien et de suivi des Investissements
(A.P.S.I)

DECISION D'OCTROI DES AVANTAGES N° 5883
REGIME PARTICULIER

Alger, le 12 JUIL. 1997

Monsieur,

Suite à votre déclaration d'investissement n°5382 du 21 Juin 1997 et votre demande d'avantages n°5382 du 21 Juin 1997 introduites conformément au décret législatif n° 93-12 relatif à la promotion de l'investissement, j'ai l'honneur de vous confirmer l'octroi du régime particulier d'encouragement pour votre investissement dans l'activité :

TRAVAUX BATIMENT, PUBLICS ET HYDRAULIQUES

Localisée à TIMIMOUN W. ADRAR

Au titre de ce régime ,accord vous est donné pour le bénéfice des avantages ci- après:

1- Pour la phase réalisation de l'investissement : pour une période de 01 an(s)

- Exemption du droit de mutation, à titre onéreux, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement ;

ANNEXE n° 6

AVIS A PAYER DU ROLE INDIVIDUEL

N° : 440 Année : 2009

مديرية الضرائب لولاية
ADRAR

مفتشية الضرائب
BRF

(Cachet d'identification)

EN RECOUVREMENT

'EXIGIBILITE'

DES IMPOTS

'identification)

Série D. 37 - Imp. Officielle, Alger (2006)

ES - DROITS Recouvrer	ANNEE au titre de laquelle l'imposition est établie	BASE Imposable (A)	BASE Imposée ou déclarée (B)	MONTANT réhaussement (C)	TAUX	De la base imposable	De la base imposée (Déclarée)	T.V.A déductibles	MONTANT des droits rappelés	PENALITES Taux	PENALITES Montant	TOTAL des droits et pénalités à payer
3/Associés	2004	295.234	-	295.234	15/27	22.142	-	-	22.142	10%	2.214	24.356
	2005	2.673.560	-	2.673.560	15/27	200.517	-	-	200.517	25%	50.129	250.646
	2007	2.430.860	-	2.430.860	15/27	182.314	-	-	182.314	15%	27.347	209.661
ividendes (VF+IRG)	à											
	2004	2.778.709	2.431.374	347.335	15%	416.806	364.706	-	52.100	15%	7.815	59.915
	2005	4.629.560	1.684.195	3.145.365	15%	724.434	262.629	-	471.805	25%	117.951	589.756
	2007	6.059.358	3.281.232	2.778.126	12,5%	757.419	410.154	-	347.265	25%	86.816	434.081
forfaitaire												
Professionnelle	2007	75.741.977	75.466.109	275.868	2%	1.514.840	1.509.328	-	5.518	10%	552	6.070
eur Ajoutée	2007	75.741.977	75.466.109	275.868	17%	12.876.136	12.829.236	-	46.898	10%	4.689	51.587
VA/achats												
ette/TVA												
	à											
rement												
ibre												
et TA												
ur le Patrimoine												
		TOTAL GENERAL DU ROLE				16.694.604	15.366.049	-	1.328.559		297.513	1.626.072